

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la révision
du plan local de publicité de la
commune de Sanary



RAPPORT D'ENQUETE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY**SOMMAIRE :**

INTRODUCTION GENERALE

Présentation sommaire de la ville de Sanary.

Présentation du projet du R.L.P.

1/ - FONDEMENT ET PROCEDURE

11 / - FONDEMENT JURIDIQUE

- 111 – Code de l'urbanisme
- 112 – Code de l'environnement
- 113 - Evaluation environnementale
- 114 – Code de la route
- 115 - Documents supra communaux

12 / - PROCEDURE ADMINISTRATIVE

- 121 - Désignation du commissaire enquêteur
- 122 - Ouverture de l'enquête

2 / - ORGANISATION ET DEROULEMENT

21 / - ORGANISATION

211- Publicité

211- a / par voie de presse

211- b / par affichage

211- c / dématérialisation

211- d / autres moyens de publicité

212 - Registre d'enquête et dossier mis à la disposition du public

213 – Locaux

22 / - DEROULEMENT

221 - Contacts

223 - Accueil du public

3 / - DOSSIER MIS A L'ENQUETE

31 / - DOSSIER ADMINISTRATIF

311 – Délibérations du Conseil Municipal

312 – Concertation Mars 2019

313 – Divers documents concernant la procédure

32 – DOSSIER SPECIFIQUE AU R.L.P.

321 – Note de présentation

322 – Tome 1: rapport de présentation

323 – Tome 2 : partie réglementaire

324 – Tome 3 : annexes

325 - Liste des PPA consultées

326 – Avis des PPA

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

4 / - SYNTHESE DES OBSERVATIONS EMANANT DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES, REPONSE DE LA MAIRIE ET
COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

5 / - SYNTHESE DES OBSERVATIONS EMANANT DU PUBLIC ,
MEMOIRE EN REPONSE DE LA MAIRIE , ET COMMENTAIRES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR

51 – RETRANSCRIPTION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES
OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC

52 - MEMOIRE EN REPONSE DE LA MAIRIE

53 – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

PIECES ANNEXEES AU RAPPORT

1/ - PIECES RELATIVES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

PIECE n°1 : décision du Tribunal Administratif en date du 10 septembre 2019 portant désignation du commissaire enquêteur, sous la référence E 19000081/83.

PIECE n°2 : arrêté municipal en date du 22 novembre 2018 engageant la procédure de révision.

PIECE n°3 : arrêté municipal en date du 24 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique. (transmis en préfecture le 26 septembre et affiché le 30 du même mois).

2/- PUBLICITE :

PIECE n°4 : parution LA MARSEILLAISE en date du 4 octobre 2019, de l'avis d'enquête publique.

PIECE n°5 : parution VAR MATIN en date du 4 octobre, de l'avis d'enquête publique.

PIECE n°6 : deuxième parution LA MARSEILLAISE, en date du 25 octobre, de l'avis d'enquête publique.

PIECE n°7 : deuxième parution VAR MATIN en date du 27 octobre, de l'avis d'enquête publique.

PIECE n°8 : modèle affiché sur différents sites (format A2).

3/ - CERTIFICAT :

PIECE n°8^{bis} : certificat attestant l'affichage en date du 4 octobre, émanant de la police municipale.

PIECE n°9 : certificat d'affichage en date du 27 novembre octobre du Maire de Sanary.

4/ -DIVERS DOCUMENTS :

PIECE n°10 : notification à la mairie des observations formulées par le public.

PIECE n°11 : mémoire en réponse de la mairie.

REGISTRE D'ENQUETE :

Registre d'enquête ouvert en mairie de SANARY et dossiers (courriels imprimés) déposés.

(exemplaire unique joint au rapport destiné à la Mairie)

INTRODUCTION GENERALE

Présentation sommaire de la ville de Sanary.

Sanary, dont la population totale est à quelques unités près d'environ 17 000 habitants (source INSEE 2015) est située dans le département du Var à environ 13 km à l'Ouest de Toulon et est limitrophe des communes de Bandol, Le Castellet, Le Beausset, Evenos, Ollioules, et Six-fours les Plages, avec une façade littorale sur la méditerranée comptant plus de 8km de plages.



photo google earth

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

La commune de Sanary fait partie de la communauté d'agglomération Sud Sainte Beaulieu qui regroupe 9 communes et représente une population de près de 60 000 habitants.

Par ailleurs, la commune appartient à l'unité urbaine de Toulon qui compte environ 570000 habitants.

Ces quelques chiffres démontrent le potentiel publicitaire et la nécessité pour les enseignes d'être clairement visibles.

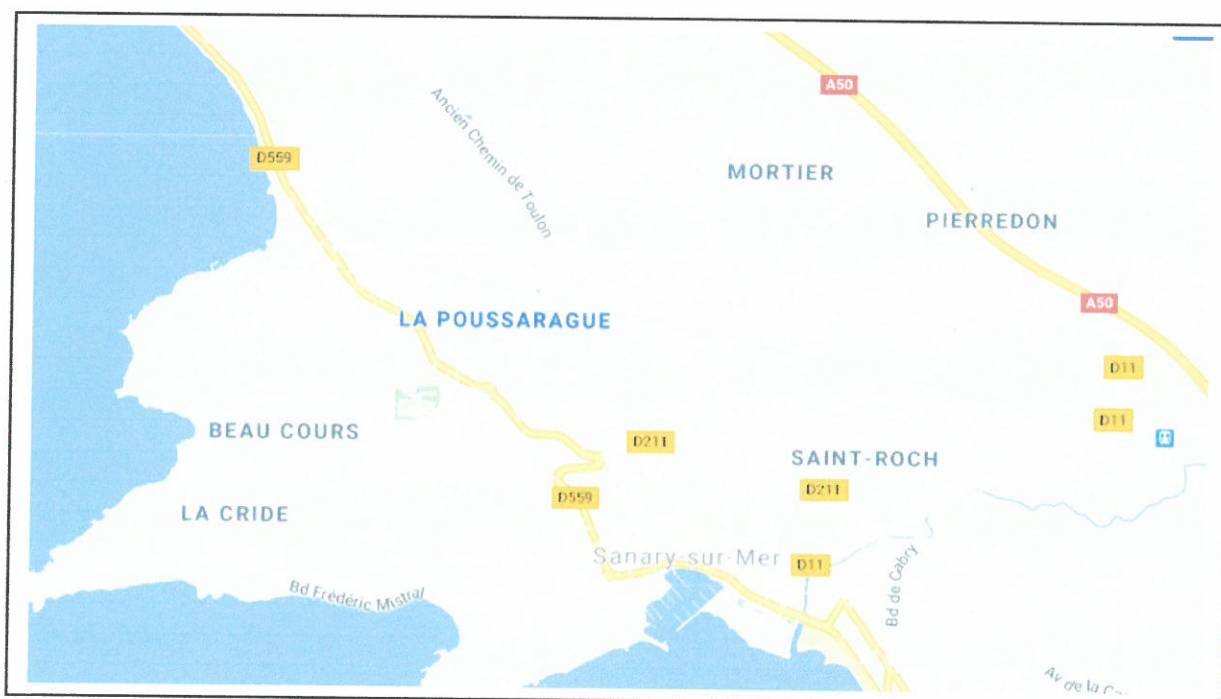
L'agglomération est traversée d'Ouest en Est par l'autoroute A 50 qui relie Marseille à Toulon et qui, en quelque sorte, délimite la zone fortement urbanisée du reste de la commune. Un échangeur est en construction, près de la gare T.E.R. et de la zone d'activité (quartier de Pierredon), et desservira directement Sanary.

A partir de cet échangeur, la départementale D 11 (qui enjambe actuellement l'autoroute) en venant d'Ollioules, permet un accès direct au centre-ville.

La D559, qui traverse l'agglomération et dessert à l'ouest Bandol, et à l'Est, Six-Fours-les-Plages et la D 211 appelée également « ancien chemin de Toulon » et qui lui est parallèle un peu plus au nord, sont des axes de circulation importants.

A noter que le réseau Mistral ne dessert pas Sanary qui n'est pas membre de l'agglomération T.P.M.

Toutes ces voies de circulation sont forcément des supports potentiels de publicité.



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

Précision sur la notion d'agglomération :

Selon l'article R 110-2 du code de la route, la définition générale d'une agglomération est celle d'un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde.

Cependant, le Conseil d'Etat dans un arrêt de 1990 fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux :

« Les limites de l'agglomération ne seraient pas définies par les panneaux habituels indiquant en entrée et sortie de ville, le nom de la ville, mais par une notion de continuité urbaine reposant sur l'existence d'immeubles sans discontinuité ».

Présentation du projet du R.L.P. :

Document de planification, le Règlement Local de Publicité, permet de régler comme son nom l'indique, la publicité dans son sens générique, lorsque le support est visible depuis une voie ouverte à la circulation, en vue de protéger l'environnement et le cadre de vie et ce en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales.

Les publicités, enseignes et préenseignes, qui constituent la Publicité au sens large, sont des supports qui doivent être conformes à des règles de densité et de format définies par le Règlement National de Publicité.

A noter que le code de l'environnement distingue la publicité et les préenseignes d'une part et les enseignes d'autre part.

Quelques indications sur le vocabulaire employé :

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, **destinée à informer le public ou à attirer son attention** sachant que la publicité est l'inscription et que le dispositif publicitaire est le support de la dite publicité ; *la publicité peut être écrite et imagée mais également lumineuse, voire numérique.*



photo de panneaux 4 X 3



Une **préenseigne**, comme la publicité, est une inscription, forme ou image **indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée** ; elle peut être dérogatoire si elle est située hors agglomération pour des activités définies par le Code de l'Environnement. *Elle peut être temporaire.*

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

Une **enseigne**, comme les deux précédentes définitions, est une inscription, forme ou image, **apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce** ; l'enseigne tout comme la publicité, peut être classique, lumineuse ou numérique. Elle peut également être temporaire.



Enseignes



Chevalet

Kiosque



Toutes ces définitions figurent dans le **Code environnement Article L581-3** qui stipule :

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Les communes peuvent instaurer dans des zones définies des règles plus restrictives que celles prévues par la réglementation nationale.

Ces zones sont définies en deux catégories :

- les zones de publicité (ZP) affectée d'un chiffre 1, 2, etc...
- les zones d'enseigne (ZE) également affectées d'un chiffre.

L'enquête publique, à la suite de laquelle est établi le présent rapport, concerne le projet de **révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Sanary, prescrit par Arrêté du Maire du 24 septembre 2019.**

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

HISTORIQUE :

Le R.L.P. de la ville de Sanary a été approuvé par arrêté du 5 avril 1993.

La loi du 12 juillet 2008 ainsi que son décret d'application de 2012, ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Est ensuite intervenue la **Loi Grenelle 2** du 12 juillet 2010 portant **Engagement National pour l'Environnement** ainsi que les décrets du 30 janvier 2012 et du 9 juillet 2013.

Parmi les évolutions les plus significatives figurent :

- l'instauration d'une règle de densité publicitaire.
- et la création de règles d'extinction nocturne pour les dispositifs lumineux.

Le R.L.P. est un document d'urbanisme annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

C'est ainsi que les procédures concernant les R.L.P. Sont similaires à celles définies pour ces plans.

La ville de Sanary, a décidé, compte tenu de ces modifications, de procéder à la révision de son R.L.P. par arrêté du 21 novembre 2018.

Cette révision vise à assurer la préservation du patrimoine bâti et naturel de Sanary, dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

C'est ainsi que plusieurs objectifs ont été définis et approuvés par le Conseil Municipal :

- lutter contre la pollution visuelle ;
- prise en compte de la loi ENE ;
- préserver les espaces peu touchés par la pression publicitaire, les espaces naturels ou hors agglomération ;
- encadrer les dispositifs publicitaires ;
- prendre en compte les nouvelles technologies ;
- engager une réflexion sur la place des enseignes.

En fonction de ces objectifs, plusieurs orientations ont été définies :

- préserver les espaces peu touchés par la publicité ;
- préserver le centre ville n'autorisant que la publicité apposée sur le mobilier urbain ;
- maintenir les interdictions instituées par le Code de l'Environnement ;
- limiter l'impact des dispositifs publicitaires ;
- réglementer les enseignes sur toiture, sur clôture et au sol pour l'ensemble du territoire communal ;
- encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur ;
- mettre en place une réglementation spécifique pour les dispositifs lumineux.

1/ - FONDEMENT ET PROCEDURE

11 / - FONDEMENT JURIDIQUE

Le projet de révision du R.L.P. suit la même procédure que le Plan Local d'Urbanisme et doit être conforme aux dispositions des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement (*les articles cités, sont ceux de la dernière version en vigueur au jour de la rédaction, décrets d'applications publiés*).

111 – Code de l'urbanisme

Le fondement sur lequel repose le projet de révision est celui cité dans les **articles L153-19 et suivants, 153-40 et R153-8**, sachant que ceux-ci citent les dispositions concernant le P.L.U. qui sont de droit applicables au R.L.P.

Tout d'abord l' **Article L153-19** précise que « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le ... le maire.* »

Article L153-21 « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par.....*
2° *Le conseil municipal ...* »

L'article L153-22 précise que « *Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.* »

L'article L153-40 ajoute qu'« *Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet,le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associéesLe projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.* »

Et le **R 153- 8**, édicte que le « *Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.* »

112 – Code de l'environnement

L'article L 581-14 prévoit que : « *... la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoirede la commune un règlement local de publicité* ».

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

« le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite..... »

Les formalités de révision sont les mêmes que celle applicables au PLU **L 581-14-1** et donc soumises à enquête publique dans les conditions prévues par le **Code de l'environnement** et notamment par les **articles L.123.3 et suivants** (Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique) et **R.123-2 et suivants** (Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique) qui organisent, en particulier dans la partie réglementaire:

l'ouverture de l'enquête,
la composition du dossier d'enquête,
l'information du public et des communes,
la durée de l'enquête ainsi que son organisation ,
les jours et heures de l'enquête,
la publicité de l'enquête ,
les observations et propositions du public,
la clôture de l'enquête,
le rapport et conclusions,
et autres points particuliers...

113 - Evaluation environnementale

l'article L.122-4 – II du Code de l'environnement indique que :

« II. - Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

1° Les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines du tourisme ou de l'aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à **l'article L. 122-1** pourront être autorisés ;

III. - Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas par l'autorité environnementale :

1° Les plans et programmes s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Par ailleurs, **l'article L. 122-1- II du Code de l'environnement** prévoit que :

« II.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale..... »

Devant la difficulté d'interprétation de ces dispositions pour un R.L.P. le **Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure** (P80) précise spécifiquement que le R.L.P. n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Effectivement cette mention est formulée sous forme de renvoi en colonne sur les PPA devant être consultées dans le guide cité ci-dessus, élaboré sous l'égide du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et d l'Energie en avril 2014.

114 – Code de la route

Comme développé ci-dessus **l'article R 110-2 du code de la route**, intervient dans la procédure de révision du R.L.P. en tant qu'il définit la notion d'agglomération « *Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :*

-agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » ;

avec les nuances apportées par le **Conseil d'Etat dans un arrêt de 1990** qui fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux.

Par ailleurs **le Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes et l'Article R418-1 et suivants** édictent des dispositions particulières sur la publicité.

115 - Documents supra communaux

Il y a lieu de noter également que selon l'article **L.131-4 du Code de l'urbanisme** : « *Le plan local d'urbanisme doit,, être compatible* ».

Selon la mairie, la communauté d'agglomération Sud Sainte Beume n'est pas compétente pour traiter d'un R.L.P. de Communauté et les autres textes ou schémas ou plans n'interfèrent pas dans le R.L.P.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Cependant, à la lecture des « *statuts* » approuvés par arrêté préfectoral du 11 juin 2019, **l'article 4 qui traite des compétences obligatoires**, et plus particulièrement au §4-2 **sur l'aménagement de l'espace communautaire, la communauté d'agglomération est compétente pour le PLU et document d'urbanisme en tenant lieu, compétence qu'elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres.** »

Toutefois, la commune de Sanary a initialisé la procédure de révision avant l'approbation de cette version des statuts et est donc compétente pour réviser son R.L.P.

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

12 / - PROCEDURE ADMINISTRATIVE

121 - Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon, en date du 10 septembre 2019, sous la référence E19000081 / 83.

(annexe pièce jointe n°1).

122 - Ouverture de l'enquête

L'ouverture et les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de l'arrêté du maire du 24 septembre 2019 **(annexe pièce jointe n°3)** .

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

2 / - ORGANISATION ET DEROULEMENT

21 / - ORGANISATION

211- Publicité

La publicité a été réalisée selon les dispositions contenues dans les différents textes en traitant :

211- a / par voie de presse

Conformément à l'arrêté d'ouverture article 7, et aux **articles L 123-10 et R 123-11 du Code de l'environnement**, l'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse dans « Var Matin » et dans « la Marseillaise » le vendredi 4 octobre 2019.
Une deuxième parution a été insérée dans les deux mêmes organes de presse le vendredi 25 octobre pour « La Marseillaise » et le 27 pour « Var Matin ».
(annexes 4, 5, 6 et 7)

211- b / par affichage



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

L'affichage de l'avis d'enquête (**annexe pièce jointe n° 8**), portant à la connaissance du public l'ouverture de ladite enquête et les modalités d'organisation, a été réalisé en plusieurs emplacements de la commune :

- a l'entrée du hall de la mairie ;
- à la médiathèque ;
- au poste des services des parkings à l'Esplanade.

Cet affichage a été constaté par la police municipale et le commissaire enquêteur a vérifié personnellement l'existence et la pérennité de cet affichage durant l'enquête.

Un certificat attestant l'affichage, a été délivré par monsieur le Maire de Sanary en date du 27 novembre 2019 (**annexe pièce jointe n° 9**).

211 – c / dématérialisation

Conformément aux articles **L.123-10, L.123-12 et R.123-9, R.123-11 du Code de l'Environnement** traitant particulièrement de la dématérialisation et, selon **l'art 3 de l'arrêté du maire** les informations relatives à la révision pouvaient être consultées sur le site internet de la commune « **www.sanarysurmer.com** ».

Sur la page d'accueil il est nécessaire d'ouvrir successivement les onglets « vos services », « urbanisme » et « enquêtes publique » avant de pouvoir accéder au R.L.P. procédure testée par le commissaire enquêteur

Il est à noter que **le même article** prévoit que le public pourra consigner ses observations à l'adresse « **enqueteurlp@sanarysurmer.com** » et précise explicitement que les « mails » sur lesquels seront formulées les observations et propositions seront insérés en annexe du registre d'enquête.

Toujours selon **l'article 3** un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier était mis à la disposition du public au « service accueil »

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur a personnellement vérifié les différents panneaux contenant les mentions légales concernant l'enquête (avant le début de l'enquête), en milieu d'enquête et régulièrement lors de ses présences à la mairie, la permanence de cet affichage.

211- d / autres moyens de publicité

Aucun autre moyen d'information du public (journal municipal, affichage lumineux,...) n'a été utilisé concernant la présente enquête.

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



C'est un lieu commun de noter que si l'affichage est visible de la voie publique, sa lisibilité nécessite de s'arrêter à proximité immédiate pour pouvoir prendre connaissance du contenu et ce, même si cette lisibilité a été améliorée par les dispositions applicables au format de l'affiche (cf Arrêté du 24 avril 2012 version consolidée au 5 mai 2012 :A2 au lieu de A4) ainsi qu'à la couleur de fond (jaune) qui attire le regard.

Dans tous les cas, les affiches sont clairement visibles depuis la voie publique ;

Le commissaire enquêteur considère que l'affichage est conforme aux exigences de la réglementation.

D'autre part, les directives concernant la dématérialisation de l'enquête publique qui est prévue

par les articles précités du Code de l'Environnement, ont été respectées dans l'esprit et dans la lettre.

212 - Registre d'enquête et dossier à la disposition du public

Un registre d'enquête a été ouvert à la Mairie, siège de l'enquête. Les 13 feuillets non détachables de ce registre ont été paraphés et cotés par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, le dossier de révision du R.L.P. (98 feuillets et documents graphiques, également cotés et paraphés) est complet et précis, notamment le rapport de présentation abondamment illustré de photos et de schémas sur les différentes formes de publicité, leur densité et les divers emplacements, hauteurs et formats.

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier était à la disposition du public soit dans la salle prévue à cet effet lors des permanences du commissaire enquêteur, soit durant les heures d'ouverture au public de la mairie, à l'accueil dans le hall d'entrée, soit en utilisant le poste informatique mis à la disposition du public dans les mêmes conditions que le support papier.

Par ailleurs, et conformément à ***l'article L123-12 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté municipal*** précité, le dossier d'enquête était consultable sur le site de la ville.

Toute personne pouvait être entendue par le commissaire enquêteur, mentionner des observations sur le registre prévu à cet effet, déposer des documents ou contre-propositions ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Sanary, en vue d'être annexés au registre.

Par ailleurs, et conformément à ***l'article R123-13 du Code de l'Environnement et le même article 3 de l'arrêté municipal***, le public pouvait formuler ses observations par « courriel » à l'adresse indiquée.

A l'expiration du délai d'enquête et conformément au ***Code de l'environnement article R123-18***, le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY**213 – Locaux**

La mairie a mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public souhaitant consulter le dossier et formuler des observations, la salle des mariages au même niveau que le service d'accueil de la Mairie.

Un poste informatique avait également été mis en place à l'accueil pour consultation du dossier. **(L123-12 du Code de l'Environnement)**

Ce local a permis des conditions de travail très satisfaisantes.

22 / - DEROULEMENT**221 - Contacts**

le 23 septembre :

avec le responsable juridique de la mairie pour analyse des éléments de procédure liés à l'enquête ;

le 26 septembre :

avec le responsable juridique de la mairie pour échanges sur le fond et visite de l'agglomération ;

Le 18 octobre :

échanges avec le responsable juridique et paraphe des documents ;

Le 29 novembre :

remise PV de synthèse et commentaires ;

le 20 décembre :

remise du rapport, des conclusions, l'avis et commentaires ;

fin décembre :

Dépôt du rapport et des conclusions au Tribunal Administratif de Toulon.

223 - Accueil du public

Par arrêté du 24 septembre 2019, monsieur le Maire de la ville de Sanary a décidé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du R.L.P. à compter du lundi 21 octobre 2019 pour une durée de 31 jours, soit jusqu'au jeudi 21 novembre 2019.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie aux dates prescrites par l'arrêté municipal.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux jours et heures ci-après :

- le lundi 21 octobre de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 6 novembre de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 15 novembre de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 21 novembre de 14h00 à 17h00.

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le nombre, les dates et heures de permanence ont été largement suffisants car la participation du public a été extrêmement faible.

Quelques personnes sont venues consulter le dossier et seulement 2 ont formulé une observation sur le Registre d'Enquête.

Deux dossiers avec des observations, préconisations et demandes ont été transmis par courriel.

Le nombre de consultation du dossier sur internet ne peut être apprécié.

3 / - DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Le dossier concernant le projet de révision du R.L.P. est composé de plusieurs documents dont ceux traitant plus particulièrement de la « publicité » et les autres essentiellement administratifs et réglementaires.

31 – DOSSIER ADMINISTRATIF

311 – Délibérations du Conseil Municipal (feuilles 1 à 8)

La délibération du 21 Novembre 2018 (réf 2018-24) prescrit la révision du R.L.P. sur la base de l'évolution de la législation, est adoptée à l'unanimité.

La délibération du 26 juin 2019 (réf 2019-85) arrête le Règlement Local de Publicité et tire le bilan de la concertation en précisant les points pris en compte.

L'annexe à la délibération ci-dessus expose l'intégralité du bilan de la concertation et notamment celui de la réunion publique du 21 mars 2019 : échanges avec les P.P.A. et avec le public.

312 – Concertation Mars 2019 (feuilles 9 à 30)

Ce document retrace les choix réglementaires arrêtés lors de cette réunion :

- les éléments de cadrage :

ce que permet un R.L.P. assorti de schéma et de photos, le déroulé de la procédure, la phase concertation avec le cadre démographique, les interdictions absolues et relatives, la typologie des publicités et préenseignes recensées et des infractions constatées, accompagnées de nombreuses photos ;

- les objectifs et les orientations :

cette partie définit 6 objectifs (*lutte pollution visuelle, évolution législative et réglementaire, préservation des espaces, encadrement de la publicité, prise en compte des nouvelles technologies et engagement d'une réflexion sur la place des enseignes*) et 7 orientations qui en découlent (*préserver les espaces peu touchés et le centre-ville, maintenir les interdictions du Code de l'environnement, limiter l'impact des dispositifs, réglementer et encadrer les enseignes, mettre en place une réglementation spécifique pour les dispositifs lumineux*),

- les propositions en matière de publicités, préenseignes et enseignes :

sont annoncées dans ce document les règles retenues et notamment le zonage, les autorisations et interdictions concernant les différentes zones accompagné de schémas et de photos explicites ;

- et les déclarations et autorisations préalables ainsi que les délais de mise en conformité avec les références et sous la forme d'un tableau pour les délais.

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

318 – divers documents concernant la procédure (feuilles 91 à 98)

- une courte note fait état des textes régissant l'enquête publique et la révision du R.L.P. ;
- une copie première insertion de l'avis d'enquête dans « La Marseillaise » et dans « Var-matin », à la date du 4 octobre pour les deux quotidiens ;
- une copie de la deuxième insertion du même avis dans les deux mêmes quotidiens , à la date du 25 octobre 2019 pour le premier et du 27 pour le second.;
- la décision du T.A. portant désignation du commissaire enquêteur ;
- et l'arrêté du maire portant ouverture de l'enquête publique .

31 – DOSSIER SPECIFIQUE AU R.L.P.

311 – Note de présentation (feuilles 88 à 90)

Cet note expose la diversité des problématiques et la philosophie de la révision ;

- le premier paragraphe est consacré à l'objet de la modification,
 - le deuxième définit les objectifs précisés dans le rapport de présentation,
 - le troisième § traite des orientations telles que fixées dans le rapport de présentation,
 - les paragraphes suivants précisent les 3 zones de publicité et les 3 zones d'enseigne,
- et conclue sur la réponse aux enjeux du territoire.

312 – Tome 1: rapport de présentation (feuilles 31 à 68)

Le rapport dans une brève introduction faisant référence à la loi « E.N.E. » présente le déroulé de la procédure, et donne la définition, appuyée de croquis, d'une publicité, d'une enseigne et d'une pré-enseigne.

Le premier chapitre est consacré au droit applicable en matière de publicité extérieure :
notion d'agglomération et d'unité urbaine, les différentes interdictions, les règles applicables accompagnées de croquis rouges pour les interdits et verts pour les normes autorisées (enseignes, préenseignes, lumineuses ou non, sur mobilier urbain et bâches, sur toitures, etc...
ainsi que les compétences.

Le deuxième chapitre fait état du diagnostic :
densité et répartition avec descriptif et photos des infractions relevées que se soit en matière d'enseignes, de préenseignes et de publicités, selon de multiples supports.

Le chapitre suivant traite des enjeux dont 8 sont identifiés :
préserver les espaces naturels et patrimoniaux ;
maîtriser la densité et le format ;
le mobilier urbain ;
améliorer ou maintenir la qualité des enseignes ;

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

encadrer l'alignement et l'intégration paysagère des enseignes ;
encadrer et limiter l'impacts des enseignes sur toiture ou terrasse ;
encadrer les enseignes au sol ;
place des dispositifs lumineux .

les orientations et objectifs de la collectivité sont explicités au chapitre IV :

6 objectifs sont annoncés :

lutte contre la pollution visuelle et préservation de la qualité paysagère ;
prise en compte de l'évolution législative et réglementaire ;
préservation des espaces peu touchés ;
encadrement des dispositifs de publicité ;
prise en compte des nouvelles technologies ;
engager une réflexion sur la place des enseignes.

Les orientations découlent de ces objectifs et déclinent les choix arrêtés :
préservation des espaces peu touchés et du centre ville
maintenir les interdictions légales au plan national
réduire la densité et le format des dispositifs publicitaires ;
réglementer et encadrer ;
et réglementation spécifique pour les dispositifs lumineux.

Enfin le dernier chapitre expose les justifications des choix retenus et ce dans les différentes zones de publicités et d'enseignes.

313 – Tome 2 : partie réglementaire (feuilles 69 à 77)

Ce document légalement opposable lorsqu'il sera approuvé présente en 8 titres et 40 articles, en premier le champ d'application du R.L.P. et les différents zonages et successivement les dispositions applicables aux Zones de Publicités et Préenseignes (ZP) 1, 2 et 3 et aux Zones d'enseignes (ZE) 1, 2 et 3.

Il est complété par les dispositions applicables aux enseignes temporaires.

314 – Tome 3 : annexes (feuilles 78 à 82 ter)

Ce tome est composé :

d'un lexique qui, en raison de la spécificité et de la précision des termes relatif à la « publicité », est particulièrement important ;

de l'arrêté fixant les limites de l'agglomération avec les coordonnées G.P.S. ;

les plans des limites de l'agglomération et des différentes zones ;

deux plans au format A3 puis ultérieurement au format A 2 ont été rajoutés à la demande du Commissaire enquêteur et avec l'accord de la mairie, les plans en Format A 4 étant jugés peu lisibles quant aux limites exactes des différentes zones ;

315 – liste des PPA consultées

Un tableau répertoriant les 18 Personnes Publiques Associées qui ont été informées du projet fait apparaître en particulier l'autorité et l'organisme destinataire, ainsi que la date d'envoi et d'accusé réceptions des L.R.A.R. adressées aux autorités ci-après :

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

- Préfecture du Var,
- Conseil régional PACA,
- Conseil départemental du Var,
- Syndicat mixte du SCOT Provence Méditerranée,
- Chambre de commerce et d'industrie du Var,
- Chambre départementale d'agriculture du Var,
- Chambre de l'artisanat et des métiers du Var,
- Comité régional de conchyliculture de la Méditerranée,
- Communauté d'agglomération SUD ST BEAUME,
- Mairies de Bandol, du Castellet, du Beausset, d'Evenos, d'Ollioules et de Six Fours,
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- DREAL PACA.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

La procédure s'est déroulée normalement et conformément aux différents textes en traitant.

Le dossier est très détaillé, clairement documenté et accessible même aux non spécialistes de « publicité » et cela, en particulier grâce aux croquis, photos et plans ; toutefois, pour des cas particuliers, il serait opportun que le demandeur puisse obtenir un avis du service juridique.

La mairie a consulté de nombreuses P.P.A. mais le nombre de réponses reçues est toutefois très faible. Il est évident que le projet de R.L.P. concerne plus particulièrement les acteurs économiques ou de l'environnement, voire de la qualité paysagère.

A noter l'absence justifiée d'évaluation environnementale.

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

**4 / - SYNTHESE
DES OBSERVATIONS EMANANT DES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES
REPONSE DE LA MAIRIE
ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Dans le cadre des lois régissant l'environnement, de nombreuses administrations sont concernées et sont supposées donner un avis sur les projets touchant à l'urbanisme ; pour simplifier, elles sont regroupées sous le vocable de Personnes Publiques Associées (P.P.A.).

Les Personnes Publiques Associées ont été informées de la modification envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les destinataires de ce courrier ont été énumérés au § 316.

Sur les 18 destinataires, la commune a reçu 3 réponses ; elles sont insérées dans le dossier (feuillet 84 à 87)

- *la Chambre d'agriculture et des territoires* émet un **avis favorable** avec la demande d'autorisation dérogatoire pour les pré-enseignes concernant la vente des produits du terroir ;
- *la Région PACA*, qui formule une réponse d'attente en saisissant la Délégation connaissance, planification et transversalité **sans donner d'avis**.
- et la CCI du Var, qui émet un **avis supposé favorable** puisqu'elle salue la volonté de répondre aux besoins des acteurs économiques, en demandant toutefois de ne pas imposer un règlement trop restrictif en ZP 1 et ZE 1 .

En raison des arguments développés, la mairie n'avait pas initialement fournie de réponse, seule la chambre d'agriculture formulait une demande concernant les pré-enseignes dérogatoires et une position devait être prise au moment de l'approbation du RLP.

Toutefois, dans le mémoire en réponse au P.V. de synthèse, la mairie a apporté les précisions suivantes :

Concernant l'observation de **la Chambre d'Agriculture** la commune précise que le R.L.P. ne réglemente pas les préenseignes dérogatoires. Le Code de l'environnement les autorise pour celles signalant les produits du territoire vendus ou fabriqués par des entreprises locales Par ailleurs, le RLP ne fixe pas les exonérations relatives à la TLPE, seule la Commune peut réglementer et cela a été fait par la délibération n°2018-114 du 27 juin 2018 qui ne prévoit pas d'exonération pour ce cas de figure.

Concernant **la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur** la réponse n'appelle pas de modification du projet arrêté.

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

Concernant la **Chambre de Commerce et d'Industrie** la Commune a prévu de prendre en compte l'aspect pédagogique soulevé par le biais d'articles dans le magazine municipal, après l'entrée en vigueur du R.L.P. mais également tout au long de la période avant que les dispositions du R.L.P. ne s'appliquent aux dispositifs existants (+2 ans pour les publicités et préenseignes et + 6 ans pour les enseignes).

Concernant le **SCoT Provence Méditerranée** la réponse n'appelle pas de modification du projet arrêté.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les avis des P.P.A. sont un élément déterminant pour tout projet et donc celui concernant la modification envisagée, car ils ont une incidence certaine sur la poursuite de la procédure.

Concernant les P.P.A. qui n'ont pas émis d'avis, leur absence de réponse doit donc être considérée comme favorable ou pour le moins, non défavorable.

Pour celles ayant formulé une réponse, les éléments retenus ne remettent pas en cause la présente modification.

L'ensemble des éléments présentés ci-dessus permet de constater qu'il n'y a aucune opposition au projet de révision du R.L.P.

Le commissaire enquêteur considère donc que l'avis des PPA est favorable au projet.

5 / - SYNTHÈSE

DES OBSERVATIONS EMANANT DU PUBLIC, MEMOIRE EN REPOSE DE LA MAIRIE, ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

FREQUENTATION DU PUBLIC:

En introduction liminaire aux observations du public, il est à noter que le projet de modification n'a pas suscité la mobilisation des habitants de Sanary ni des acteurs économiques concernés par le projet.

51 – RETRANSCRIPTION DU PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC

Les observations concernent deux interrogations, à savoir :

D'une part, l'impact visuel des panneaux publicitaires (4 X 3) à partir d'un immeuble privé, panneaux installés sur le domaine public et masquant la vue mer, et d'autre part la visibilité d'une activité de restauration, implantée sur une concession de plage (domaine public) dont le local situé entre 3 à 4 mètres en dessous du niveau de la route est non visible depuis celle-ci, dans une zone spécifiquement protégée.

Les dossiers, sous forme de courriels, font état de préconisations, à savoir :

D'une part :

- diminuer la taille des publicités en ZP3 et limiter les lumineux ;
- publicité scellée au sol en ZP3 limitée à 2,5m² ;
- interdire publicité sur lieux mentionnés par art L581-18 ou exclure dispositifs défilants et interdire numérique ;
- interdire publicité non explicitement citées dans le règlement ;
- dans les dispositions générales, annoncer les mesures applicables en toutes zones et insérer un tableau récapitulatif des mesures dans le règlement ;
- limiter à 2,5m² en ZP3 format publicité au sol;
- interdire publicité numérique sauf en ZP3 et sous conditions ;
- interdire publicité numérique sur le mobilier urbain et instaurer règle de densité ;

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

- éteindre les enseignes lumineuses sur une période de 1 heure après fermeture jusqu'à 1 heure avant l'ouverture de l'activité ;
- interdire les enseignes scellées au sol, sauf si enseigne sur façade non visible de la voie publique ;
- redéfinir le champ des enseignes de plus de 3 mois avec aménagements.

A l'inverse, il est proposé :

- Article 4 Dispositions générales : suppression du 1er alinéa de l'article 4 et modifier cet article en autorisant un encadrement en inox chromé, et en prévoyant à défaut la possibilité d'utiliser une version métallisée.
- Article 8. Plage d'extinction nocturne : appliquer l'article R. 581-35 du code de l'environnement concernant l'extinction des dispositifs publicitaires entre 1 heure et 6 heures.
- Article 15 Publicité apposée sur un mur. : prévoir un format standard et uniforme sur l'ensemble du territoire « cadre compris » de 10,50 m² en lieu et place d'un format « 2,50 m² ».
- Article 16. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol : élargir la zone 3 offrant un territoire plus important à la publicité grand format.
- Article 18. Densité : instaurer un linéaire minimum de 25 mètres pour permettre l'installation d'un dispositif mural ou scellé au sol.
- Article 17 Publicité numérique : supprimer cette interdiction.

52 – MEMOIRE EN REPONSE DE LA MAIRIE

Concernant l'impact visuel des panneaux publicitaires (4X3) à partir d'un immeuble privé, le RLP a sensiblement réduit les espaces où peuvent s'implanter les dispositifs de grands formats et a globalement limité les formats de ces dispositifs sur le territoire communal.

Concernant la visibilité d'une activité commerciale la commune indique reconnaître la complexité de la signalisation sur le site concerné. En effet, le projet de R.L.P. n'autorise pas les enseignes sur toiture car, la corniche de Sanary est un site inscrit qui, du fait de son caractère naturel et des perspectives de vues offertes, ne saurait être altérée. L'activité est située en ZE2 et seules les enseignes suivantes sont autorisées : parallèle ou perpendiculaire au mur dans un format limité (ex : 0,40m pour les enseignes parallèles), les enseignes sur clôture aveugle uniquement (0,40m de hauteur également), les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans la limite de 1,5m² et 2m de hauteur au sol.

Concernant les propositions de Paysages de France, la commune ne souhaite pas tenir compte des demandes en matière de réduction des formats des publicités scellées au sol et publicités lumineuses, car elle souhaite privilégier un document de R.L.P. équilibré pour la préservation du cadre de vie et son activité économique.

La Commune ajoute que le R.L.P. maintient les interdictions relatives de publicité. Néanmoins, par souci de clarté, le maintien de ces interdictions sera précisé dans les dispositions applicables à la ZP2, zone sur laquelle sont présentes ces interdictions

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

relatives qui s'appliquent pour toutes les publicités et préenseignes, et concernent donc le mobilier urbain. A ce titre, la Commune précise que pour le reste de son territoire, le mobilier urbain fait l'objet d'une réglementation en direct par la ville. Par ailleurs, la Commune rappelle qu'elle a sensiblement réduit les formats des publicités apposées sur mobilier urbain (2m² pour les publicités apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations générales ou locales contre 12m² au titre de la réglementation nationale).

Concernant la publicité numérique, elle n'est déjà autorisée que sur mobilier urbain en ZP1 et ZP2, et hors mobilier urbain en ZP3 dans la limite de 2.5 m² à la condition que les images soient fixes. Toutefois, compte-tenu de la spécificité de ce type de publicité (nuisances visuelles potentielles, perturbations des passants et automobilistes notamment), la Commune propose d'ajouter que sur mobilier urbain également, en toutes zones, les images doivent être fixes.

La commune a déjà tenu compte de la demande de Paysages de France pour ce qui est « d'interdire toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement » (art. 9 et 14, 21, 26 et 33). C'est également le cas concernant l'extinction nocturne applicable aux enseignes pour laquelle le R.L.P. précise bien que « Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heure et 7 heure lorsque l'activité signalée a cessé » (ex : Art. 39).

Toujours dans l'optique de proposer un document équilibré à ses acteurs économiques locaux, la Commune ne souhaite pas interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ces dernières ayant été déjà très limitées dans le cadre du projet de R.L.P. (– Art. 29 et 36 : maximum 1.5 m² en ZE2 - 4m² si regroupées – et maximum 4 m² en ZE3, contre 12m² au titre du Code de l'environnement).

S'agissant des observations de forme, la Commune ne souhaite pas compléter les dispositions générales par les mesures communes à toutes les zones, car elle a fait le choix de présenter zone par zone toutes les dispositions particulières applicables à chaque zone quand bien même elles seraient communes à plusieurs zones. Ceci afin de faciliter le travail des agents instructeurs et verbalisateurs qui, une fois qu'ils auront déterminé à l'aide du plan la zone concernée, n'auront plus qu'à appliquer les dispositions contenues dans le titre relatif à cette zone sans revenir aux dispositions générales. Quant à l'intégration d'un tableau récapitulatif des principales mesures, la Commune préfère par souci de sécurité juridique que cet élément non réglementaire ne figure pas dans le R.L.P. Toutefois, dans le contexte déjà évoqué d'explication pédagogique des dispositions du R.L.P., par le biais du magazine municipal notamment, il pourra être envisagé de créer un tel tableau.

Enfin, le R.L.P. encadre déjà les enseignes temporaires et propose une surface de 6m² maximum pour celles scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Concernant l'Union de la Publicité Extérieure et s'agissant de l'article 4 du R.L.P., la commune souhaite que les encadrements et bardages contribuent à ce que les dispositifs aient une intégration paysagère respectueuse de leur environnement et du cadre de vie préservé de la Commune, et privilégient à ce titre la couleur RAL 6009.

La Ville ne souhaite pas tenir compte de la demande des professionnels de l'affichage en matière d'extinction nocturne, pour privilégier une diminution de la pollution lumineuse compte tenu du site inscrit « Corniche de Sanary » et du paysage naturel côtier à préserver. A ce titre également, la commune ne souhaite pas lever l'interdiction des procédés vidéos.

Elle souhaite privilégier la préservation de son territoire sur lequel dans un but de préservation du territoire, des dispositifs de 10,5m², notamment en ZP1 et 2, seraient

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE SANARY

particulièrement impactant. En effet, la ZP2 constitue une zone à vocation principale d'habitat où il n'est pas souhaitable de voir se développer l'installation de dispositifs publicitaires de plus grande dimension. Concernant la ZP3, la Commune ne souhaite pas non plus augmenter la surface des dispositifs muraux, compte-tenu de la possibilité d'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol d'une surface d'affichage de 8 m². La Commune ne souhaite donc pas voir l'installation de ce type de dispositifs et maintient les dimensions à 2.5 m² encadrement compris pour la ZP2 et la ZP3. De même, la ZP1 comprend principalement le centre-ancien de la Commune et les abords du port de pêche. En cette zone, l'architecture provençale traditionnelle et les bateaux typiques de la région, les fameux « pointus », ne sauraient cohabiter avec des dispositifs publicitaires muraux sans que cela n'en dénature l'authenticité.

Par ailleurs, les zones d'activités, identifiées pour délimiter la ZE3, situées aux abords de l'autoroute A50 ne sauraient être intégrées à la ZP3 et se voir appliquer une réglementation plus permissive pour les raisons suivantes :

- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites dès lors qu'elles sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute (art. R.581-31 C. env.) ;
- La Commune souhaite améliorer la qualité de ses entrées de ville, 1^{ère} image du territoire, conformément à son objectif n°4.

Enfin, la Commune ne souhaite pas tenir compte de la demande de linéaire à 25m qui semble disproportionnée vis-à-vis des linéaires d'unité foncière, globalement importants sur la commune. Le référentiel de 45m permet de limiter l'installation de dispositifs publicitaires sur des unités foncières trop petites.

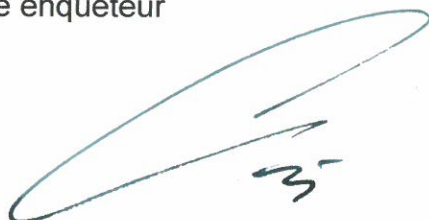
53 – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En ce qui concerne les observations, elles apparaissent pertinentes car pouvant impacter plus ou moins tout administré de Sanary, soit par une éventuelle privation de vue où tout au moins une gêne de voisinage et une inégalité de traitement pour des commerçants ou artisans exerçant la même activité.

Pour les courriel reçus ils présentent la propriété particulière d'avoir une position quasiment inconciliable entre des préconisations visant à réduire la publicité en général et des intérêts économiques induisant une plus grande liberté d'affichage.

La commune de Sanary-sur-Mer a répondu à l'ensemble des demandes et a particulièrement argumenté la position qu'elle a prise.

Fait le *18 Décembre 2019*
Bernard GRIMAL
Commissaire enquêteur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

10/09/2019

N° E19000081 /83

LE MAGISTRAT EN CHARGE DES ENQUETES
PUBLIQUES

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 05/09/2019, la lettre par laquelle M. le Maire de la COMMUNE DE SANARY SUR MER demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

- Révision du règlement local de publicité de la commune de Sanary ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu la décision par laquelle le Président du Tribunal a désigné M. RIFFARD comme magistrat délégué aux enquêtes publiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard GRIMAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la COMMUNE DE SANARY SUR MER et à Monsieur Bernard GRIMAL.

Fait à TOULON, le 10/09/2019

Le Magistrat désigné,


Denis RIFFARD

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.



AFFICHÉ LE
SANARY-si
Le M
RETIRÉ LE

PIECE N° 2

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE		
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		
			- oOo - Séance du 21 novembre 2018 - oOo -		
Nombre de votants : 31					
Pour	Abstention(s)	Contre			
31	0	0			
Service instructeur : Juridique Poste : Rédacteur : Louis MAUBERT Resp. exécution : L. MAUBERT			Sur convocation individuelle en date du 15 novembre 2018, L'an deux mille dix-huit et le vingt et un novembre , à 17 h 05 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Dr Ferdinand BERNHARD, <i>Le Maire</i> , Sont présents : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Daniel ALSTERS, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, CHAZAL Pierre, THOMAS Olivier, PAPADACCI Cécilia, SERRA Emmanuel, CREMONA Cécile, ROSSO Ernest, ROUMIEU Véronique Sont représentés : Daniele CANESE donne procuration à Jean BRONDI, Giuliana PALLESCHI donne procuration à Patricia AUBERT, Rose FABRE donne procuration à Fanny MAZELLA, Nathalie DI VITO donne procuration à Bernard ROTGER, Béatrice TOURRET donne procuration à Elyane THIBAUX, Nathalie GAVET donne procuration à Philippe VON EUW, PELLEGRINI Laurence donne procuration à THOMAS Olivier Sont absents : Ludovic LEONCINI, MATHIS Angélique Frédéric CARTA, secrétaire de séance		

Ferdinand BERNHARD

OBJET 2018-224 : Prescription de la révision du règlement local de publicité (RLP)

Fanny MAZELLA donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-14 et L. 581-14-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-11 à L. 153-26 ;

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Sanary-sur-Mer approuvé par arrêté n°93-162 du 5 avril 1993,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité (RLP) et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement,

Considérant que la commune de Sanary-sur-Mer n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU et est compétente pour élaborer un RLP sur son territoire,

Considérant que la commune de Sanary-sur-Mer, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite réviser son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

En application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, et tout au long de la révision du RLP, la concertation sera mise en œuvre pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques et les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement.

En application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, les objectifs du RLP de la commune de Sanary-sur-Mer sont les suivants :

1. Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
2. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
3. Préserver les espaces peu touchés par la pression publicitaire comme les zones résidentielles, les quartiers pavillonnaires ou encore les espaces naturels ou hors agglomération ;
4. Encadrer les dispositifs publicitaires sur le territoire afin de préserver les entrées de ville et les axes structurants notamment la D559, la D11 ou encore la D211 ;
5. Prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage notamment les dispositifs lumineux ;
6. Engager une réflexion sur la place des enseignes afin d'encadrer leur installation notamment en centre-ville ou encore en zone d'activités

Les modalités de la concertation suivantes ont été définies conformément aux articles L.103-3 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme :

1. Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'une adresse mail dédiée permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure ;
2. Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure ;
3. Organisation d'au moins une réunion publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- de prescrire la révision de son RLP sur l'ensemble du territoire de la Commune qui viendra se substituer, une fois approuvé, au règlement local de publicité actuellement en vigueur sur la commune ;
- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- de charger M. le Maire ou son représentant de la conduite de la procédure ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de la révision du Règlement Local de Publicité et à signer tout contrat ou avenant pour la révision du RLP, concernant cette procédure ;

2
Cb
- que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Commune durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Adopté à l'unanimité

Fait à Sanary, le 22 novembre 2018

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Dr Ferdinand BERNHARD



Transmis en Préfecture le : 22/11/2018

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° ARR_19_2731_JU
Service Juridique

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE
SANARY-SUR-MER

Nous, Ferdinand Bernhard, Maire de Sanary-Sur-Mer, Conseiller Départemental du Var ;
Vu, le Code général des collectivités territoriales ;
Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-20, et R.153-8 qui déterminent les formes dans lesquelles l'enquête publique s'applique ;
Vu, le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 qui déterminent les formes dans lesquelles l'enquête publique s'applique ;
Vu, la délibération n°2018-224 du Conseil municipal en date du 21 novembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal et définissant les modalités de la concertation ;
Vu, la délibération n°2019-85 du Conseil municipal en date du 26 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;
Vu, la décision en date du 10 septembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Toulon relative à la nomination du commissaire-enquêteur ;
Vu, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté ;
Vu, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés ;

ARRETONS

Article 1 : Il sera procédé du 21 octobre 2019 au 21 novembre 2019, soit pendant 31 jours consécutifs à une enquête publique sur les dispositions du projet de Règlement Local de Publicité arrêté qui prévoit la protection du cadre de vie et la valorisation de l'image du territoire par des restrictions en matière de publicité extérieure tout en garantissant la liberté d'expression des opérateurs économiques.
A l'issue de l'enquête publique, l'approbation ultérieure du projet de Règlement Local de Publicité révisé sera de la compétence du Conseil municipal.

Article 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif de Toulon du 10 septembre 2019, Monsieur Bernard GRIMAL est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tiendra à la disposition du public en Mairie de Sanary-sur-Mer selon les dates indiquées ci-dessous :
- lundi 21 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- mercredi 6 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
- vendredi 15 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- jeudi 21 novembre 2019 de 14h00 à 17h00.

- Article 3 :** Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1 sera tenu à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du 21 octobre 2019 au 21 novembre 2019 inclus à l'accueil de la Mairie de Sanary-sur-Mer, 1 place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
A ces mêmes lieux et horaires, le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public. Il sera également disponible sur le site Internet de la Commune : www.sanarysurmer.com.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit ou par courriel (enqueterlp@sanarysurmer.com) au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.
- Article 4 :** Après avoir recueilli l'avis du Maire, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximale de 30 jours.
- Article 5 :** A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur.
- Article 6 :** Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.
Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et devra faire état des contrepropositions qui ont été produites durant celle-ci, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées et rédigera des conclusions motivées.
Le commissaire-enquêteur doit adresser au Maire, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions avec son avis motivé accompagné du dossier ayant servi à l'enquête.
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée, par le Maire, dès leur réception, au Préfet du département du Var et au Président du Tribunal Administratif de Toulon.
Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également disponible sur le site Internet de la Commune à l'adresse précitée.
- Article 7 :** Il sera procédé par les soins de la Mairie, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le département du Var quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant au plus tard la date du 6 octobre 2019 et à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans les journaux à paraître entre le 21 octobre 2019 et le 28 octobre 2019.
- Article 8 :** L'avis au public est publié, par voie d'affichage dans la Commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Les formalités prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le Maire.
- Article 9 :** Des informations complémentaires sur le projet de Règlement Local de Publicité révisé peuvent être demandées auprès de la personne publique responsable du projet : Monsieur le Maire, service Juridique, Mairie de Sanary-sur-Mer, 1 place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ; 04 94 32 97 24 ; juridique@sanarysurmer.com

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09) dans le délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le Préfet du Var, Monsieur le commissaire-enquêteur et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Sanary-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 24 septembre 2019



Le Maire

Dr Ferdinand BERNHARD
Président de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte Baume
Conseiller départemental du Var

Transmis en Préfecture le : 26.09.2019 .

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

VAR

toulonpub@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 42



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

AVIS AU PUBLIC

Société RBTP à Fréjus

Installation classée pour la protection de l'environnement

La société RBTP a déposé une demande d'enregistrement afin d'exploiter une plateforme de valorisation de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes située au lieu-dit « Las Escapes » à Fréjus, activité visée à la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette demande d'enregistrement sera soumise à une consultation publique du 21 octobre 2019 au 19 novembre 2019 inclus. Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Fréjus, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser au préfet du Var, avant la fin de la consultation du public, à l'adresse suivante :

Préfecture du Var - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et du développement durable - section ICPE - bd du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 Toulon cedex.

Le dossier sera, par ailleurs, consultable pendant toute la durée de la consultation sur le site internet de la préfecture du Var :

<http://www.var.gouv.fr>, rubrique : politiques publiques/environnement/plans et projets susceptibles d'impacter l'environnement/plans et projets par communes/Fréjus.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Var et la décision prise à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières complémentaires ou un refus.

201902008

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 19/09/2019 il a été constitué une société

Dénomination sociale : ALCA

Siège social : 37 rue Camille Desmoulin, 13009 MARSEILLE

Forme : Société Civile Immobilière - Capital : 100 €

Objet social : acquisition, administration et gestion de tous biens immobiliers

Gérant : Madame Alexandra Soriano, 73 avenue De Latre De Tassigny, Le Montmorency Bâtiment 4, 13009 MARSEILLE

Cogérant : Madame Cathy Moreto, 52 Route d'Allauch, Villa 9, 13011 MARSEILLE

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Marseille.

201902007

AVIS DE CHANGEMENT DE PRÉSIDENT

LA BUCHE BRAISÉE
SAS au capital de 1000,00 Euros
1 rue longue des capucins, 13001 MARSEILLE
834962391 R.C.S. Marseille

Par décision du président en date du 27/09/2019 il a été pris acte de la démission pour ordre de Monsieur Mohammed EL AMINE HADJ CADI, de ses fonctions de Président à compter du 27/09/2019. Monsieur Mustapha ELKEURTI, demeurant 106 Chemin de la Colline Saint Joseph, les Jardins d'Eden 13009 Marseille, est nommé Président à compter de cette même date. Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

201902009

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : A.S.A LOC 13

Forme : SARL - Capital : 200 €

Objet social : Location de véhicules, location de tout type de véhicules à moteur (jet ski, vnm, etc...)

Siège social : 427 Rue Eugène Piron 13300 SALON DE PROVENCE

Président : Mme WROBEL Aurélie domiciliée idem siège

Durée : 99 ans
Immatriculation RCS SALON DE PROVENCE

201902111

AVIS DE FIN DE LOCATION GERANCE DE TAXI

Suite à la location gérance d'une licence de Taxi n° 480 sur la commune de Marseille, consentie en date du 02/07/2019, entre Monsieur Rachid BENCHAGLY demeurant 2 bd Ferdinand de Lesseps 13090 Aix-en-Provence, et Monsieur BENCHAGLY Sofiane, demeurant 2 A Bd des Cèdres, Bât Les Lavandes 13009 Marseille a pris fin d'un commun accord le 02/10/2019, selon les termes de l'article 95-935 avec une fin d'activité constatée par l'administration municipale à la date du déséquipement du véhicule taxi par un installateur agréé en date du 03/10/2019.

201902114

AVIS DE LOCATION GERANCE TAXI

Par acte SSP en date du 26/09/2019, il a été établi un contrat de location gérance entre Monsieur Nicolas MARCHIONINI demeurant : 7 Allée des Vignobles Saint Jean, 13500 MARTIGUES, titulaire de l'Autorisation de Taxi N°440 sur la Commune de Marseille, et Monsieur Omar AISSA-MAMOUNE demeurant : 15 rue Pascal Xavier Coste, Le Clos Seon, Bât B3, 13016 Marseille, à compter du jour de sa validation par la direction du contrôle des voitures publiques, pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans maximum.

201902114

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

VAR

toulonpub@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 42



SANARY SUR MER

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE RÉVISION DU RLP DE LA COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

Objet de l'enquête
Par arrêté n°ARR_19_2731_JU du 24 septembre 2019, a été prescrite l'enquête publique de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) qui porte sur le territoire communal. Il prévoit la protection du cadre de vie et la valorisation de l'image du territoire par des restrictions en matière de publicité extérieure tout en garantissant la liberté d'expression des opérateurs économiques.

Déroulement de l'enquête
L'enquête publique se déroulera du 21 octobre 2019 au 21 novembre 2019, soit 31 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Sanary-sur-Mer, 1 place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ; où toute personne pourra consulter le dossier et déposer des observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

A ces mêmes lieux et horaires, le dossier d'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public. Le dossier est également consultable sur le site Internet de la Commune à l'adresse suivante :

<https://www.sanarysurmer.com/vos-services/urbanisme/enquetes-publiques/revision-du-reglement-local-de-publicite.html>

Commissaire-enquêteur

L'enquête sera conduite par M. Bernard GRIMAL désigné par le président du Tribunal administratif de Toulon en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie :

- lundi 21 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

- mercredi 6 novembre 2019 de 14h00 à 17h00

- vendredi 15 novembre 2019 de 9h00 à 12h00

- jeudi 21 novembre 2019 de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées dans le registre ouvert à cet effet au siège de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels rappelés ci-dessus ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Commissaire-Enquêteur RLP, Mairie de Sanary-sur-Mer, 1 place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ; ou par courrier électronique à : enqueterlp@sanarysurmer.com.

Les observations du public peuvent également être exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences susmentionnées.

Autres dispositions

Mentions diverses :

- Identité de la personne ou de l'autorité pouvant donner des informations sur le projet de révision : Monsieur le Maire, service Juridique, Mairie de Sanary-sur-Mer, 1 place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ; 04 94 32 97 24 ; juridique@sanarysurmer.com - conditions de communication du dossier d'enquête : conformément à la délibération n°2014-204, la copie papier de documents administratifs hors frais d'envoi postaux est fixée à 0,10 € par page A4 noir et blanc (0,20 € si couleur). L'envoi numéroté vers une adresse de courrier électronique est gratuit et peut se faire via une plate-forme de partage de fichiers si les documents sont volumineux.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur transmis au Maire dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public en Mairie et à la Préfecture du Var, ainsi que sur le site Internet de la Commune, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Décision

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal sera appelé à délibérer pour approuver la révision du RLP.

201902003

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

MARSEILLE

MARTIGUES

Marchés publics :

Vie des sociétés :

Tél. 04 91 57 75 53

Tél. 04 91 57 75 34

Tél. 04 42 41 30 61

executions@lamarseillaise.fr

ipp@lamarseillaise.fr

martiguespub@lamarseillaise.fr

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE MODIFICATION

A2BTP

SAS au capital de 32 000 €

Siège social : 1040 Avenue Sainte Victoire, 13120 GARDANNE

SIREN 512066945 RCS AIX EN PROVENCE

Les mandats de Monsieur Robert BATTISTI, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société A3A EXPERTS, Commissaire aux Comptes suppléante, sont arrivés à expiration et il n'est pas désigné de Commissaire aux Comptes.

201902045

AVIS DE FIN DE LOCATION GERANCE DE TAXI

Suite à la location gérance d'une licence de Taxi n°196 sur la commune de Marseille, consentie en date d'avril 2018, entre Monsieur MOUMEN Mohamed demeurant 2 boulevard Ledru Rollin Campagne Lévêque Bât C19, 13015 Marseille et la SASU « RIM-13 » au capital de 18 000 euros - Siège social : 2 Boulevard Ledru Rollin Campagne Lévêque Bât C19, 13015 Marseille immatriculée au RCS de Marseille N° 834 470 155 ayant pour représentant légal Monsieur MOUMEN Mohamed demeurant 2 Boulevard Ledru Rollin Campagne Lévêque Bât C19, 13015 Marseille, a pris fin d'un commun accord le 01/10/2019, selon les termes de l'article 95-935 avec une fin d'activité constatée par l'administration municipale à la date du déséquipement du véhicule taxi par un installateur agréé en date du 01/10/2019.

201902085

AVIS DE LOCATION GERANCE TAXI

Par acte SSP en date du 30/09/2019, il a été établi un contrat de location gérance entre la SARL AIR TAXI au capital de 1,000 € - siège social 34 Impasse des Alouettes, 84130 LE PONTET - N° RCS d'Avignon 823 454 350 - représentant légal Monsieur Yacine BOULKROUNE titulaire de l'Autorisation de Taxi N° 929 sur la Commune de Marseille, et la SARL AO TAXI au capital de 1,000 € - Siège social 128/130 boulevard de la Libération 13004 Marseille - N° RCS Marseille 850 923 087 représentant légal Monsieur Oussama ALOUACH, porteur sur une autorisation de Stationnement N°929, à compter du jour de sa validation par la direction du contrôle des voitures publiques, pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans maximum.

201902086

AVIS DE DISSOLUTION

Dénomination : GLOWATCHES - Forme : SASU

Capital : 1000 EUROS

Siège social : 12 rue Raphaël Ponson, 13008 Marseille

RCS MARSEILLE 843 663 246

Aux termes d'une assemblée générale en date du 19/06/2019, l'assemblée unique décide la dissolution anticipée de ladite société à compter du 19/06/2019. Monsieur SAHED HABIB, demeurant 12 rue Raphaël Ponson, 13008 Marseille, est nommé liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur. Mention au RCS de Marseille.

201902115

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire en date du 19/06/2019 a approuvé les comptes définitifs de la liquidation au 19/06/2019, a donné quitus au liquidateur M. SAHED HABIB, l'a déchargé de son mandat de liquidateur, et décidé la radiation de la société auprès du registre de commerce à compter du 19/06/2019. Formalités au RCS de Marseille.

201902116

AVIS DE DISSOLUTION

L'AGE du 01/01/2019 la SASU SEEDREAM PRODUCTION 23 Traverse des Partisans 13013 MARSEILLE, RCS MARSEILLE 813 574 407 a décidé la dissolution de la société, a nommé Mr CHICHA Florent domicilié idem siège en qualité de liquidateur et a fixé le siège de liquidation chez le liquidateur.

201902110

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'AGE du 01/01/2019 la SASU SEEDREAM PRODUCTION 23 Traverse des Partisans 13013 MARSEILLE, RCS MARSEILLE 813 574 407 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, l'a déchargé de son mandat et a constaté la clôture définitive de la liquidation.

201902110

ÉLECTIONS À L'UNIVERSITÉ À Aix-Marseille, trois candidats pour succéder à Yvon Berland



Philippe Blache, Thierry Paul et Éric Berton ont déclaré leur candidature pour la présidence de la plus grande université francophone, née d'une fusion contestée. Le scrutin voit s'affronter des visions opposées de l'enseignement supérieur et de la recherche. Notre dossier P. 2 et 3



À LA PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS Un agent sème la mort muni d'un couteau de cuisine

L'homme, âgé de 45 ans et né à Fort-de-France, a tué quatre de ses collègues avant d'être abattu. Il était informaticien au sein de la DRPP. L'enquête privilégie la piste d'un conflit professionnel. Des vérifications sont en cours sur la nature de ses motivations après qu'une source a mentionné sa récente conversion à l'islam. P. 19

La Marseillaise

www.lamarseillaise.fr

« Celui qui combat peut perdre, celui qui ne combat pas a déjà perdu » Bertolt Brecht

Le journal
le plus
chanté
de France

DÉBAT SUR LA RÉFORME DES RETRAITES

Macron explique sans convaincre

Renouant avec l'exercice du grand débat pour faire passer sa réforme des retraites, le président de la République a parlé creux, hier, à Rodez. Décryptage du discours élyséen. P. 15



MARSEILLE

Attaquée par des punaises de lit, l'Alcazar ferme huit jours



La Ville de Marseille a décidé de fermer la bibliothèque à vocation régionale jusqu'au 11 octobre, le temps de se débarrasser des insectes piqueurs. P. 9

ÉDUCATION NATIONALE

Colère après le suicide d'une directrice d'école



De nombreux enseignants se sont rassemblés à Marseille et partout en France pour dire leur mal-être et rendre hommage à Christine Renon. P. 4

L'OM FACE À AMIENS

Passer du brouillon au propre



Les Olympiens ont besoin de points. Ils devront renouer avec le succès face à des Amiénois imprévisibles à domicile. Analyse et enjeux. P. 23

AVIS DE CLÔTURE

AVIS
BUREAU D'ETUDES ET REALISATIONS, SARL en liquidation au capital de 140 000 €, siège social et siège de liquidation : 1200, route de la Corniche, 83700 ST-RAPHAEL, 533 631 016 RCS FREJUS.
L'AG du 9.9.19 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M^{me} France FORCUT de son mandat de liquidateur, donné à cette dernière quittés de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.
Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du TC de FREJUS, en annexe au RCS.

AVIS ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE RÉVISION DU RLP

Objet de l'enquête :
Par arrêté n°ARR_19_2731, JU du 24 septembre 2019, a été prescrite l'enquête publique de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) qui porte sur le territoire communal. Il prévoit la protection du cadre de vie et la valorisation de l'image du territoire par des restrictions en matière de publicité extérieure tout en garantissant la liberté d'expression des opérateurs économiques.
Déroulement de l'enquête :
L'enquête publique se déroulera du 21 octobre 2019 au 21 novembre 2019, soit 31 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Sanary-sur-Mer, 1, place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ; où toute personne pourra consulter le dossier et déposer des observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels, soit du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

A ces mêmes lieux et horaires, le dossier d'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public. Le dossier est également consultable sur le site Internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.sanarysurmer.com/vos-services/urbanisme/enquetes-publiques/revision-du-reglement-local-de-publicite.html>.

Commissaire-enquêteur :
L'enquête sera conduite par M. Bernard GRIMAL, désigné par le président du Tribunal administratif de Toulon en qualité de commissaire-enquêteur.
Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie :

- lundi 21 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- mercredi 6 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
- vendredi 15 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- jeudi 21 novembre 2019 de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées dans le registre ouvert à cet effet au siège de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels rappelés ci-dessus ou adressés par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Commissaire-Enquêteur RLP Mairie de Sanary-sur-Mer, 1, place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ; ou par courrier électronique à : enquetrp@sanarysurmer.com.

Les observations du public peuvent également être exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences susmentionnées.

Autres dispositions :

Mentions diverses :
- Identité de la personne ou de l'autorité pouvant donner des informations sur le projet de révision : Monsieur le Maire, Service Juridique, Mairie de Sanary-sur-Mer, 1, place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ; 04 94 32 9724 ; juridique@sanarysurmer.com

- Conditions de communication du dossier d'enquête : conformément à la délibération n°2014-204, la copie papier de documents administratifs hors frais d'envoi postaux est fixée à 0,10 € par page A4 noir et blanc (0,20 € si couleur). L'envoi numérique vers une adresse de courriel électronique est gratuit et peut se faire via une plate-forme de partage de fichiers et les documents sont volumineux.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur transmis au Maire dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public en Mairie et à la Préfecture du Var, ainsi que sur le site Internet de la Commune, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Décision :
A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal sera appelé à délibérer pour approuver la révision du RLP.



AVIS AU PUBLIC

Société RBTP à Fréjus

Installation classée pour la protection de l'environnement
La société RBTP a déposé une demande d'enregistrement afin d'exploiter une plateforme de valorisation de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes située au lieu-dit « Les Escalpes » à Fréjus, activité visée à la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande d'enregistrement sera soumise à une consultation publique du 21 octobre 2019 au 19 novembre 2019 inclus.

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Fréjus, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser au préfet du Var, avant la fin de la consultation du public, à l'adresse suivante : Préfecture du Var - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et du développement durable - section ICPE - bd du 11^e Régiment d'infanterie - CS 31208 - 83700 Toulon cedex

Le dossier sera, par ailleurs, consultable pendant toute la durée de la consultation sur le site internet de la préfecture du Var :

<http://www.var.gouv.fr>, rubrique : politiques publiques/environnement/plans et projets susceptibles d'impacter l'environnement/plans et projets par communes/Fréjus.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Var et la décision prise à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières complémentaires ou un refus.



COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération du 25 septembre 2019, le Conseil Municipal de Sanary-sur-Mer a approuvé la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme modifié est à la disposition du public, en mairie, au service Urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture. Il est également consultable sur le site Internet de la Mairie : www.sanarysurmer.com.

VILLE D'HYÈRES LES PALMIERS

AVIS

M. le Maire de la ville d'Hyères-les-Palmiers informe que, par délibérations n°1, 2, 3 et 4 en date du 20 septembre 2019, concernant la ZAC de la Crestade Demi-Lune, le conseil municipal a approuvé :
- le programme des équipements publics,
- le dossier de réalisation,
- la convention de participation financière à la réalisation des équipements publics et autorisation du Maire à signer la présente convention,
- les cahiers des charges de cession de terrain des lots AB, AD, C, D et E.
Les dossiers sont tenus à disposition du public en Mairie d'Hyères-les-Palmiers (Service Aménagement) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Appels d'offres

AVIS DE PROCÉDURE ADAPTÉE



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

M. Le Maire - 12 Avenue Joseph Clots - BP 709 - 83412 Hyères - Cedex
Tél : 04 94 00 78 32
Fax : 04 94 00 79 81
mél : marchés-publics@mairie-hyeres.com
web : <http://www.hyeres.fr>

Principale(s) activité(é)s du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques.

L'avis implique un marché public.
Objet : Remplacement, fourniture et installations du système de traitement et de recyclage des eaux de carénage avant rejet en mer.

Référence achat : CS1019.
Type de marché : Travaux.
Procédure : Procédure adaptée.
Code NUTS : FR105

Forme du marché : Prestation divisée en lots ; Non.
Conditions de participation :
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession ;

Liste et description succincte des conditions : Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L214-1 à L214-6 et L214-7 à L214-11 du Code de la commande publique notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail.

Insérer DC1 ou déclaration sur l'honneur dans le pli ou l'espace de stockage.
Capacité économique et financière :

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Tout document permettant d'apprécier la capacité financière du candidat à exécuter les prestations du présent marché.

Insérer DC2 ou tout autre document dans le pli ou dans l'espace de stockage.
Référence professionnelle et capacité technique :

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et régulièrement à bonne fin, ou tout document permettant d'apprécier la capacité technique et professionnelle du candidat à exécuter les prestations du présent marché, à fournir.

Une liste travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution

pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et régulièrement à bonne fin ou tout document permettant d'apprécier la capacité technique et professionnelle du candidat à exécuter les prestations du présent marché.

Insérer la liste de références, les capacités de capacité ou tout autre document dans le pli ou dans l'espace de stockage.
Marché réservé : NON.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.

10% Valeur technique jugée d'après la grille de notation du cadre de mémoire technique fourni par la Ville ;
20% Délai d'exécution proposé par le candidat ;

10% Performance de l'offre en matière environnementale jugée d'après la grille de notation du cadre de mémoire technique fourni par la Ville ;
50% Prix des prestations.

Remise des offres :
08/11/19 à 16h30 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : Français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.
Validité des offres : 6 mois, à compter de la date limite de réception des offres.

Modalités d'ouverture des offres :
Date : le 12/11/19 à 09h00.

Lieu : Hyères-les-Palmiers.
Renseignements complémentaires : Le marché court à compter de sa notification jusqu'à accomplissement des prestations du marché.

Il s'agit d'un marché périodique ; NON.

Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon - Cedex 9, Tél : 04 94 42 79 30 - Fax : 04 94 42 79 89, mél : greffe.ta-toulon@juradm.fr, web : <http://toulon.tribunal-administratif.fr/>

Précisions concernant le(a) délai d'introduction des recours : La présente consultation peut faire l'objet :

- Jusqu'à la signature du contrat, d'un référentiel contractuel dans les conditions de l'article L551-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- À compter de la signature du contrat, d'un référentiel contractuel dans les conditions de l'article L551-13 et suivants du Code de justice administrative ;

- Dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, d'un recours en contestation de la validité du contrat, dans les conditions définies par le Conseil d'Etat dans sa décision du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne (n° 358994) qui peut être exercé par les tiers au contrat, sans considération de leur qualité.

Envoyé à la publication le : 01/10/19.

Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Cette consultation bénéficie du Service DUME.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <http://www.marches-publics.hyeres.fr>

AVIS D'APPELS

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN POINT DEVENTE A EMPORTER SUR LA PLAGE DE LA COUDOUILLERE

La Commune est propriétaire d'un local situé sur le Domaine Public Communal au droit de la Plage de la Coudouillère servant de point de vente en sortant. La Commune lance une procédure de mise en concurrence afin de mettre à disposition ce local.

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LA CONVENTION

Commune de SIX-FOURS LES PLAGES, B. P 97, 83183 SIX-FOURS CEDEX
Tél. 04.94.34.93.96
Fax 04.94.74.04.66

OBJET : Mise à disposition d'un local servant de point de vente à emporter (produits secs, produits frais, sandwiches, glaces, boissons etc)

LIEU D'EXECUTION : Plage de la Coudouillère - Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES

ETENDUE : La surface du local, composé de 2 pièces, s'établit à 22 m².

DUREE : La durée est fixée à 3 ans à compter de la signature de la convention.

REDEVANCE : En contrepartie du droit d'occuper le Domaine Public, l'occupant devra acquitter auprès de la Commune une redevance dont les candidats proposeront le montant en fonction d'un seuil minimum fixé en Conseil Municipal qui est de 3 300 euros par an. Cette redevance sera révisable automatiquement chaque année, à la date d'anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation (ensemble des ménages France entière hors tabac).

PRESENTATION DES OFFRES : Les offres peuvent être présentées par une ou plusieurs personnes physiques en nom propre ou par une personne morale. Les candidats devront présenter des garanties professionnelles et financières.

RETRAIT DU DOSSIER DE CANDIDATURE - il peut être obtenu à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville de SIX-FOURS-LES-PLAGES, Service Gestion du Patrimoine, 54, Traversée Reynier -

Immobilier « L'ESPLANADE » entrée C (1^{er} étage), 83140, SIX-FOURS-LES-PLAGES
Tél. 04 94 34 93 96
Fax 04 94 74 04 66

Horaires ouverture bureau : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

ou bien obtenu sur le site officiel de la Ville de SIX-FOURS-LES-PLAGES (<https://www.ville-six-fours.fr>) rubrique "services en ligne" puis "démarches en ligne" puis "occupation Domaine Public".

CRITERES DE CHOIX DU CANDIDAT :

Les critères de choix sont les suivants par ordre croissant d'importance :

30% -valeur technique (projet d'exploitation, moyens techniques, entretien, sécurité, plan d'aménagement du local)

30% - qualité des prestations et engagements environnementaux

40% - Montant de la redevance annuelle proposée.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : Vendredi 6 novembre 2019 à 16 heures

Le dossier devra être transmis sous pli fermé à l'adresse par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception, soit transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à : MAIRIE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES, Service Gestion du Patrimoine, Hôtel de Ville, place du 18 juin 1940 BP 97, 83183 SIX-FOURS-LES-PLAGES CEDEX

Les offres déposées contre récépissé pendant les heures d'ouverture des bureaux au public :

de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.
MAIRIE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES, Service Gestion du Patrimoine, 54, Traversée Reynier, Immeuble « L'ESPLANADE » entrée C (1^{er} étage), 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

Les offres qui seraient remises ou dont l'avis de réception postale serait délivré après la date et l'heure limite de remise des offres sont irrecevables.

L'enveloppe cachetée devra porter la mention suivante :

« Mise à disposition d'un point de vente à emporter sur la Plage de la Coudouillère » ne pas ouvrir

ATTENTION : le vendredi 1^{er} novembre 2019 est férié. Le service est fermé.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Une commission ad hoc composée de trois élus désignés par le Maire de la Commune choisira l'attributaire

- DATE D'ENVOI DE LA PUBLICATION : le 1^{er} octobre 2019.

Conformément à l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication (NORM : MCCE1327120A) le prix de la ligne de référence des annonces légales, tel que défini à l'article premier, est fixé pour l'année 2019 au tarif de base de 4,16 € HT pour le Var.

nice-matin
UN JOURNAL OFFICIEL HABILITÉ POUR VOS ANNONCES LÉGALES
Tél. 04 93 18 21 49 - pages.nice-matin.fr

VENO CAGNANT AVIERS
Résultats des tirages du jeudi 4 octobre 2019

Tirage du midi
3 6 8 10 12 14 15 17 22 24
37 41 47 49 56 58 59 62 67 70
Multiplier par : 2
8 270 148

Tirage du soir
4 6 7 11 21 23 25 32 34 38 39
40 46 50 53 59 64 62 68 66 70
Multiplier par : 2
6 085 390

Application | 100% | fdj.fr | 61 113

JOUER COMFORTE DES RISQUES - ISOLEMENT, ENDETTEMENT...
APPELEZ LE 06 74 15 13 13 (appel non sollicité)

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

VAR : toulonpub@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 42



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Par arrêté préfectoral du 10 octobre 2019, une enquête publique environnementale est ouverte du 12 novembre 2019 au 16 décembre 2019 inclus. Elle concerne la demande d'autorisation, présentée par la société ONYX-Méditerranée d'exploiter un centre de regroupement/tri/transit de déchets dangereux et non-dangereux, situé 783, avenue Robert Brun, à La Seyne-sur-Mer.

Dans le cadre de l'évolution des activités de son établissement, la société ONYX Méditerranée envisage de regrouper ses trois ICPE actuelles au sein d'un même périmètre d'autorisation, qui correspondra à l'ensemble de l'établissement (emprise foncière), de procéder à la réorganisation de l'activité de tri de la collecte sélective afin d'anticiper les nouveaux besoins initiés par l'évolution des consignes de tri des déchets plastiques, tant en terme de volumes réceptionnés que de performance de tri (à cette fin, l'un des bâtiments existant sera utilisé comme un second centre de tri dédié aux corps creux/déchets plastiques), de réorganiser la circulation, le stationnement et les stocks sur l'ensemble de l'établissement et enfin de faire évoluer le réseau de gestion des eaux pluviales du site.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3550, 2718-1 et 2791-1, du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2711-1, 2714-1, 2716-1 et 2712-3 et de celui de la déclaration pour les rubriques 1435-2 et 2710-2B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier, assorti d'une étude d'impact, d'une étude de dangers, de l'avis des services de l'Etat et, de l'avis tacite de l'autorité environnementale, est déposé en mairie de La Seyne-sur-Mer, 20 quai Saturnin Fabre, 83500 La Seyne-sur-Mer, pour être tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures ouvrables au public (tél. 04 94 06 95 00). Il est également consultable, de manière dématérialisée sur un poste informatique mis à disposition au sein de la mairie. Par ailleurs, le public peut en prendre connaissance, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Politiques publiques / Environnement / Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).

Monsieur Pierre MONNET, commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulon, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations en mairie de La Seyne-sur-Mer :

- le mardi 12 novembre 2019 : de 9h00 à 12h00
- le mercredi 20 novembre 2019 : de 14h00 à 16h30
- le jeudi 28 novembre 2019 : de 9h00 à 12h00
- le vendredi 6 décembre 2019 : de 9h00 à 12h00
- le mercredi 11 décembre 2019 : de 14h00 à 16h30
- le lundi 16 décembre 2019 : de 14h00 à 16h30.

Les observations peuvent être formulées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, lui être adressées, au siège de l'enquête, par lettre recommandée ou par courrier électronique à l'adresse suivante : onyx-la-seyne-epvar@administrations83.net

À l'issue de l'enquête, le Préfet du Var sera amené, par arrêté, à autoriser ou refuser l'exercice de cette activité.

Toute personne pourra prendre connaissance en Préfecture du Var (bureau de l'environnement et du développement durable) et en mairie de La Seyne, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant un an sur le site internet de la Préfecture du Var.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès de l'exploitant (Société ONYX-Méditerranée - 783, av. Robert Brun - ZI Camp Laurent - 83507 La Seyne-sur-Mer) ou auprès du bureau de l'environnement et du développement durable de la Préfecture du Var (avenue du 112^{ème} RI - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLU

En exécution de l'arrêté municipal n° A-2019-1770 en date du 22 octobre 2019, une enquête publique aura lieu en mairie de DRAGUIGNAN pour une durée de 33 jours consécutifs du 18 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus

Cette modification du PLU porte sur :
- L'évolution des périmètres d'attente de projet d'aménagement global ; suppression du PAPAG de la Garrigue et modification du PAPAG de la Commanderie

- La modification des règles de stationnement en Uza
- La rectification des emprises matérielles du règlement graphique et du règlement écrit
- La mise à jour du fond cadastral du règlement graphique du PLU
- La mise à jour des annexes du PLU en prenant en compte :
- L'institution d'un secteur d'information sur les sols par arrêté préfectoral du 26 avril 2019
- La suppression des ZAC de Château Rouge et de l'Esplanade par délibérations respectives du Conseil Municipal n°2018-026 et n°2018-081

À l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du PLU sera soumis au conseil municipal pour approbation, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête et éventuellement modifié pour tenir des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

A cet effet, monsieur Bernard Argiolas a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Le dossier de projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Draguignan pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme de la mairie, les lundi, mardi de 8 h à 13h30, le mercredi de 8 h à 12 h et le vendredi de 8 h à 17 h. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur - mairie de Draguignan - service urbanisme - Centre Joseph Collomp - Place Cassin - 83 001 Draguignan Cedex ou par voie électronique à enquetepublique.plu@ville-draguignan.fr.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront également consultables sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante www.ville-draguignan.fr/modifications-plu et sur un poste informatique mis à la disposition du public, au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie, service urbanisme, les jours suivants :

- Le lundi 18 novembre 2019 de 9 h à 12 h
- Le mardi 26 novembre 2019 de 14 h à 17 h
- Le mercredi 4 décembre 2019 de 9 h à 12 h
- Le jeudi 12 décembre 2019 de 9 h à 12 h
- Le vendredi 20 décembre 2019 de 14 h à 17 h.

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune de Draguignan le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture du Var pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront aussi consultables pendant un an sur le site internet de la commune.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département du Var et au président du tribunal administratif.

La modification n°2 du PLU de Draguignan n'est pas soumise à évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale est annexé au dossier d'enquête publique.

Les informations relatives à cette évaluation environnementale et son résumé non technique sont consultables dans le rapport de présentation et dans une note dédiée du dossier d'enquête publique.

La personne responsable de l'élaboration du PLU est la commune de Draguignan, représentée par son Maire Mr Richard STRAMBIO et dont le siège administratif est situé à Hôtel de Ville - 28 rue George Cisson - 83 001 Draguignan.

Les informations concernant le projet d'élaboration du PLU peuvent être demandées à la mairie de Draguignan auprès du service urbanisme.

COMMUNE DU PLAN DE LA TOUR
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté en date du 23 octobre 2019, Madame le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme arrêté en Conseil Municipal le 30 juillet 2019. Le Tribunal Administratif de Toulon a désigné le 17 octobre 2019 RAVIART Marie-Christine, enseignante à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Date et siège de l'enquête : L'enquête publique se déroulera pendant 39 jours consécutifs du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 20 décembre 2019 à 17h30. Le siège de l'enquête publique est établi en l'Hôtel de Ville, Place Foch, 83120 Le Plan de la Tour.
Les objectifs principaux du projet de PLU se déploient autour de 3 axes forts : Un développement maîtrisé et durable. Garantir un cadre de vie et une attractivité liée au caractère villageois. Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles. Le projet de révision du PLU a fait l'objet d'une saisine et d'un avis de l'Autorité Environnementale. L'avis de cette autorité figure dans le dossier soumis à enquête.

Les pièces du dossier d'enquête publique, sur support papier, constitué du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme accompagné des avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront consultables à

la mairie du Plan de la Tour pendant 39 jours, du 12/11/2019 9h00 au 20/12/2019 17h30. Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place en version papier ou depuis un poste informatique mis à disposition ou sur le site internet du village :

<https://mairie.leplandelatour.fr/urbanisme-plu> ; et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou sur la boîte électronique : enquetepublique-plu@plandelatour.net avec mention de l'objet du courriel : « Observations PLU pour le commissaire enquêteur » ; ou les adresser par écrit à l'adresse : Mairie du Plan de la Tour, Madame Marie Christine RAVIART, Commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, place Foch, 83120 Le Plan de la Tour. Les observations, quelles que soient les modalités de recueil, devront impérativement parvenir au commissaire enquêteur avant la date de clôture de l'enquête fixée le vendredi 20 décembre 2019 à 17h30. Permanences du commissaire enquêteur : Le mardi 12 novembre de 9h à 12h. Le samedi 23 novembre de 9h à 12h. Le lundi 25 novembre de 14h30 à 17h30. Le mercredi 4 décembre de 14h30 à 17h30. Le vendredi 20 décembre de 14h30 à 17h30. Son rapport et ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public : à la mairie pendant une durée d'un an, sur le site internet de la commune : <https://mairie.leplandelatour.fr/urbanisme-plu> ou à la Préfecture du Var. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre de la loi du 17 juillet 1978. Au terme de l'enquête et après la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet de PLU révisé pourra être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du commissaire enquêteur et sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

SANARY SUR MER
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE REVISION DU RLP DE LA COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

Objet de l'enquête
Par arrêté n°ARR_19_2731_JU du 24 septembre 2019, a été prescrite l'enquête publique de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) qui porte sur le territoire communal. Il prévoit la protection du cadre de vie et la valorisation de l'image du territoire par des restrictions en matière de publicité extérieure tout en garantissant la liberté d'expression des opérateurs économiques.

Déroulement de l'enquête
L'enquête publique se déroulera du 21 octobre 2019 au 21 novembre 2019, soit 31 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Sanary-sur-Mer, 1 place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ; où toute personne pourra consulter le dossier et déposer des observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

A ces mêmes lieux et horaires, le dossier d'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public. Le dossier est également consultable sur le site Internet de la Commune à l'adresse suivante :

<https://www.sanarysurmer.com/vos-services/urbanisme/enquetes-publiques/revision-du-reglement-local-de-publicite.html>.

Commissaire-enquêteur
L'enquête sera conduite par M. Bernard GRIMAL désigné par le président du Tribunal administratif de Toulon en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie :

- lundi 21 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- mercredi 6 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
- vendredi 15 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- jeudi 21 novembre 2019 de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées dans le registre ouvert à cet effet au siège de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels rappelés ci-dessus ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Commissaire-Enquêteur RLP, Mairie de Sanary-sur-Mer, 1 place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ; ou par courrier électronique à : enquetepub@sanarysurmer.com.

Les observations du public peuvent également être exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences susmentionnées.

Autres dispositions
Mentions diverses :

- identité de la personne ou de l'autorité pouvant donner des informations sur le projet de révision : Monsieur le Maire, service Juridique, Mairie de Sanary-sur-Mer, 1 place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ; 04 94 32 97 24 ; juridique@sanarysurmer.com

- conditions de communication du dossier d'enquête : conformément à la délibération n°2014-204, la copie papier de documents administratifs hors frais d'envois postaux est fixée à 0,10 € par page A4 noir et blanc (0,20 € si couleur). L'envoi numérique vers une adresse de courrier électronique est gratuit et peut se faire via une plate-forme de partage de fichiers si les documents sont volumineux.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur transmis au Maire dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public en Mairie et à la Préfecture du Var, ainsi que sur le site Internet de la Commune, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Décision
À l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal sera appelé à délibérer pour approuver la révision du RLP.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et du développement durable

AVIS

Par arrêté du 21 octobre 2019, le préfet du Var a délivré à la société par actions simplifiée (SAS) AZUR VALORISATION, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard, 83300 Draguignan, l'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux situé au lieu-dit Roumagayrol, sur la commune de Pierrefeu-du-Var.

Par arrêté du 17 octobre 2019, le préfet a également institué des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sur le même site.

L'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement et l'instauration de la servitude d'éloignement des tiers ont été accordées à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 août au 13 septembre 2019.

L'arrêté d'autorisation définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Une copie de ces arrêtés est conservée en mairie de Pierrefeu-du-Var, ainsi qu'en préfecture du Var (DCPPAT/Bureau de l'environnement et du développement durable) pour consultation par toute personne intéressée. Ces documents sont également disponibles sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var.

AVIS D'APPELS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Maître d'ouvrage :
Société Française d'Habitations Economiques (SA d'HLM) 1175 Petite Route des Milles - CS 40660 13457 Aix-en-Provence - Cedex 4.
Téléphone : 04.13.57.04.30

Procédure :
Marché de services passé selon une procédure formalisée conformément à l'article L2124-1 du Code de la Commande Publique: Appel d'offres ouvert et publication au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Objet du marché et allotissement :
Le présent appel d'offres concerne la passation d'un marché de services relatif à l'exploitation d'équipements individuels de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation du patrimoine de la SFHE.

Le marché est décomposé en lots géographiques :

- Lot N°1 : Agences d'Aix-en-Provence et Toulon (Bouches du Rhône - Vaucluse - Var - Corse)
- Lot N°2 : Agences de Nîmes et Montpellier (Gard - Hérault)
- Lot N°3 : Agence de Lyon (Rhône - Ain - Isère - Loire)

Critères de jugement :
Prix : 60 points, valeur technique : 40 points.

Durée du marché :
La durée de validité du présent marché est de 1 an reconductible 3 fois soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Modalités d'obtention du dossier de consultation et remise des offres :
Vous pouvez retirer le DCE sur : <http://www.marches-secures.fr>. Les justificatifs à produire et les critères d'attribution sont mentionnés dans le RC. Le dépôt des offres devra se faire par voie électronique sur le même site.

Date et heure limite de réception des offres :
Lundi 2 décembre 2019 à 12h30.

Légales

AVIS ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE RÉVISION DU RLP

Objet de l'enquête :
Par arrêté n°ARR_19_2731_JU du 24 septembre 2019, a été prescrite l'enquête publique de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) qui porte sur le territoire communal. Il prévoit la protection du cadre de vie et la valorisation de l'image du territoire par des restrictions en matière de publicité extérieure tout en garantissant la liberté d'expression des opérateurs économiques.

Déroulement de l'enquête :
L'enquête publique se déroulera du 21 octobre 2019 au 21 novembre 2019, soit 31 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sanary-sur-Mer, 1, place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ; ou toute personne pourra consulter le dossier et déposer des observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

A ces mêmes lieux et horaires, le dossier d'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public. Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.sanarysurmer.com/voies/urbanisme/enquetes-publiques/revision-du-reglement-local-de-publicite.html>.

Commissionnaire enquêteur :
L'enquête sera conduite par M. Bernard GRIMAL, désigné par le président du Tribunal administratif de Toulon en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie :

- Lundi 21 octobre 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 6 novembre 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- Vendredi 15 novembre 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi 21 novembre 2019 de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées dans le registre ouvert à cet effet au siège de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels rappelés ci-dessus ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Commissaire-enquêteur RLP, Mairie de Sanary-sur-Mer, 1, place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ; ou par courrier électronique à : enqueterlp@sanarysurmer.com.

Les observations du public peuvent également être exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences susmentionnées.

Autres dispositions :
Mentions diverses :
- Identité de la personne ou de l'autorité pouvant donner des informations sur le projet de révision : M. le Maire, service Juridique, Mairie de Sanary-sur-Mer, 1, place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ; 04.94.32.9224 ; juridique@sanarysurmer.com

- Conditions de communication du dossier d'enquête : conformément à la délibération n°2014-204, le copie papier de documents administratifs hors frais d'envois postaux est fixée à 0,10 € par page A4 noir et blanc (0,20 € si couleur). L'envoi numérique vers une adresse de courrier électronique est gratuit et peut se faire via une plate-forme de partage de fichiers si les documents sont volumineux.

- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur transmis au Maire dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public en Mairie, ainsi que sur le site internet de la commune, durant un à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Décision :
A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal sera appelé à délibérer pour approuver la révision du RLP.

Particuliers passer votre annonce et payer par **04.93.18.70.00**

Immobilier Var

VENTE VIAGERS

Azur Viager
04.94.54.55.55
www.le-viager.fr

Visite et expertise gratuites sur tout le 83 Viager libre, viager occupé, vente à terme.

TOUS SECTEURS

Azur Viager

Visite et expertise gratuites sur tout le Var VIAGER OCCUPÉ VIAGER LIBRE, VENTE A TERME NUE PROPRIÉTÉ

04 94 54 55 55
www.le-viager.fr

TOURTOUR : MAISON 5P 150m2, terrain 8.017m2 avec rivière en contrebas, piscine, garage double, occupé Monsieur 74 ans, bouquet 95.000 euros FAI + rente 1.005 euros indexée, classe énergie D. ETUDE LODEL 04.94.95.37.55. viagerlo-del.fr

ACHAT VIAGERS

TOUS SECTEURS

Sérénité GEST.
Le viager en toute sérénité

Recherchons biens en viager, vente à terme ou en nue-propriété pour nos investisseurs.

Sécurité et confidentialité assurées

Contactez-nous au
04 89 82 11 85

LOCATION 3 PIÈCES

TOULON, LA VALETTE, LA GARDE, LE PRADET

LOUE T3 Toulon ouest, quartier La Coubra, refait à neuf, cuisine équipée, 1er étage dans petit immeuble de 4 appartements. Loyer 600€/M. DPE NC. PARTICULIER Tél. 06.19.95.78.77

STE-MAXIME, ST-TROPEZ, LITTORAL

RAMATUELLE l'Écalet, F3 rénové meublé neuf, 56sqm, cuisine ouverte, 3 chambres dont une baignoire, 3 SdB, terrasse Sud, climatisation réversible, parking 2 places, jardin. Loyer 2.800 €. PARTICULIER. Tél: 004.179.217.5031

Immobilier Alpes-Maritimes

VENTE 2 PIÈCES

CANNES, ARRÈRE-PAYS CANNOIS

CANNES. T2 32m2, terrasse, belle vue mer, à 2mn à pied de la plage du Midi, vendu meublé, parfait état, cave, parking collectif sécurisé proche centre, énergie B. 219.000€. PARTICULIER Tél.06.24.90.42.12

CANNET Carnot, T2 49m2, bon état, petite résidence, année 1970, cuisine, WC, cave, 2ème étage, climatisation, double vitrage. Classe énergie D. Prix: 155.000€, 157.500 € meublé. PARTICULIER. Tél: 04.89.82.09.88

Conformément à l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication (NORM : MCE1327120A) le prix de la ligne de référence des annonces légales, tel que défini à l'article premier, est fixé pour l'année 2019 au tarif de base de 4,16 € HT pour le Var.

VENTE VIAGERS

CANNES, ARRÈRE-PAYS CANNOIS
THÉLÈME SUR MER, superbe 3 pièces neuf, 65 m2, terrasse 25 m2, vue mer, climatisation, porte blindée, volets roulants électriques, possibilité garage. Classe énergie A. Prix : 295.000 €. PARTICULIER. Tél: 06.07.93.14.25

VENTE 4 PIÈCES

NICE Nord...
Nice Nord: magnifique 4 pièces, résidence standing sécurisée, vue mer panoramique, climatisation, tennis, piscine, parking, classe énergie: D. 439.000 €. Euros. PARTICULIER. Tél.06.81.09.87.10

VENTE VIAGERS

TOUS SECTEURS
LIBRE | SAINT RAPHAËL : 3P 70m2 résidence récente BBQ, garage, terrasse, 1 tte 83 ans (D), bouquet 140.000 € FAI + rente 1.400 € indexée, classe énergie A. ETUDE LODEL 04.94.95.37.55. viagerlo-del.fr

ACHAT APPARTEMENTS

TOUS SECTEURS
NICE OUEST recherche studio ou 2 pièces (minimum 30 m2), dans le résidence Château Miramar. PARTICULIER. Tél: 06.55.95.17.1300

LOCATION STUDIOS - 1 PIÈCE

NICE CENTRE...
NICE CENTRE : loue STUDIO 20 m2, terrasse couverte 21 m2. Loyer : 640 € mensuels + 55 € de charges. De préférence retraités. PARTICULIER. Tél: 06.44.76.92.16

LOCATION 2 PIÈCES

NICE OUEST...
Proche studios Victorine et gare St Augustin. F2, 1er étage sans ascenseur, chauffage individuel gaz, échappage mer, cuisine semi équipée, DPE D. 700€ + charges 40€ (enc. incluse). PART. Tél.06.70.13.67.85.

LOCATION 3 PIÈCES

MONT-BORDON, VILLEFRANCHE
PROCHE PORT ET GARE RIQUIER: loue 3 pièces, 80m2 traversant, garage + cave, terrasse ouest vue mer + jardin, cuisine meublée, 2 wc dont 1 indépendant. Classe énergie: D. 1.459€ PARTICULIER 06.75.52.33.91.

LOCATION 4 PIÈCES

ST-LAURENT, CAGNES, VILLENEUVE, VENT, ST-PAUL
CAGNES S/MER, dans résidence sécurisée 3/4P, 5ème étage ascenseur, cuisine équipée, clim, cave, garage, proche plages, écoles, commerces, bus, gare. Loyer : 1.220€/M + 180€ de charges ann. froide, chaude, chauffage compris. DPE D. PARTICULIER Tél. 06.29.53.82.89

LOCATION 5 PIÈCES ET PLUS

TOUS SECTEURS
LA POINTE DU CAP MARTIN, appartement 150 m2, calme, triplex, vue mer, excellent état, balcon terrasse 30 m2, piscine, tennis, meublé mais possible vide, durée flexible. Loyer : 4.000 €. PARTICULIER. Tél: 06.84.38.50.10

LOCATION RÉSIDENCES AVEC SERVICES

TOUS SECTEURS
CANNES résidentiel. STUDIO 35m2, loggia 5m2, résidence services seniors + de 55 ans, cuisine équipée, grande SdB, dressing, volets électriques, accès 24H/24, énergie C. 821€ Ch.C. PARTICULIER Tél.06.24.73.72.54.

LOCATION PARKINGS - BOXES, GARAGES

TOUS SECTEURS
TOUS SECTEURS
LOUE BOX fermé, accès sécurisée avec badge, 18 Bd Armée des Alpes à NICE. PARTICULIER Tél. 06.11.54.04.07

BEAULIEU SUR MER -
Loue au mois GARDE-MEUBLE/BOX stockage, hyper sécurisé, 19m2/58m3/hauteur 3m. Accès permanent avec badge. 250€. PARTICULIER Tél.07.86.42.24.56.

SAISONNIÈRES

TOUS SECTEURS
Couple retraités recherche studio T1 rez-de-jardin à Nice, pour juillet août septembre voir plans. Budget : 200 € par semaine. Pécuniable avance. Tél.05.46.82.84.98 - 01.46.20.40.61

Immobilier Autres Départements

VENTE APPARTEMENTS

TOUS SECTEURS
ESPAGNE - COSTA BRAVA - ROSES : appartement 3 chambres, 2 grandes terrasses, bord de mer. PARTICULIER Tél. 06.08.57.81.92

Immobilier Entreprises-Commerces

LOCATION LOCAUX COMMERCIAUX

TOUS SECTEURS
PORT-GRIMAUD Il. «La Venise Provençale». Possibilité tout commerce, libérale, tertiaire. Espace/ Bureau divisible (24 m2). 2 Entrées. Terrasse/ Canal. Bail commercial. Loyer: 1.275 €. PARTICULIER. Tél: 06.75.30.21.66

Autos

OCCASIONS (achat)

ACHAT IMMEDIAT TOUTS VEHICULES RECENTS. CANNES AUTO PARK 237 Avenue Francis Tomer 06400 Cannes Tél. 04.93.48.61.48 / 06.25.27.08.89. www.cannesautomobiles.com

URGENT! ACHETE tous véhicules au meilleur prix, paiement immédiat. LDV AUTO

22, Boulevard Carbone 06200 Nice. Tél. 06.18.53.96.30.

ACHAT IMMEDIAT TOUTS VEHICULES 2012/2019

Depuis 22 ans VILLENEUVE AUTO RN7 Tél. 04.92.02.02.02. www.villeneuveauto.fr

AUDI

AUDI A5 Ambition luxe Quattro 177, 2 portes, couleur merron, intérieur cuir, année 2012, 85.000 kms. Entretien AUDI. Prix 17.500 €. PARTICULIER. Tél: 06.15.54.78.15. tondutibem@gmail.com

MERCEDES

MERCEDES CLASSE C coupé 220D, 2016, gris mat, 1ère main, 24.000km exclusivement autoroute, boîte auto. Parfait état 34.800€. PARTICULIER Tél.06.20.78.08.46.

VOLKSWAGEN

VOLKSWAGEN UP! 1.0, février 2014, CT OK, 1ère main, gris métal, intérieur noir, clim, radio, 9.000kms, 5 portes, essence, PRIX : 8.900€. PARTICULIER Tél. 06.20.73.28.08

CARROLETTES

LOTUS ELAN, 1992, très bon état, moteur ISUZU, 123cv, turbo, 18 soupapes, 11.500€. PARTICULIER Tél. 06.09.57.81.92

CARAV, CAMP-CARS, MOBIL-HOMES

VENDS mobil-home Atlas dans camping 4* à Gassin, dans Golle de Saint-Tropez. Emplacement agréable mi-ombre mi-soleil dans les hauteurs. Duvert mi-Janv à fin nov. Prix: 25.000 €. PARTICULIER. Tél: 06.19.21.23.54

Nautisme

VENTE VOILIERS

Vends BENETEAU OCEANIS 40, 2011, très bon état général. 102.000€ avec place 1er port à Antibes. PARTICULIER Tél.06.40.43.59.10.

VENTE BATEAUX A MOTEUR

TRAWLER Motor Yacht 12M, 3 cabines doubles + salon, 2x250cv Volvo, Très bien équipé, réelle affaire 135.000€ + possibilité place de port. 90.000€. Reprise bateau possible. PARTICULIER TEL.04.93.33.81.84

SUITE défection client, de nouveaux sur le marché MOTOR YACHT 17m, 4 cabines, très habitable + terrasse 25m2 extérieur. 2 moteurs Caterpillar, clim, propulseur, générateur... 225.000€. PARTICULIER T. 04.93.33.81.84

PORT du BRUC. ANTARES BX 25 m, 2006, 702 H, équipement Hauturier, entretenu (factures). Anneau disponible, Prix : 38.750€ PARTICULIER. bjornloey69@gmail.com. Tél: 06.82.85.05.00

VENTE PLACES DE PORT

GOLF-JUAN - PORT CAMILLE RAYON : vendre ou louer place de port 8,80m. PARTICULIER Tél.06.09.57.81.92

MANDELIU La Nagoule, place de port 8,60m (+10%) x 3,25m. Fin amodiation 1/01/2020. Prix: 32.000 €. PARTICULIER. Tél: 06.11.78.43.23

Animaux

DONS D'ANIMAUX

DONNE GRATUITEMENT sur Nice et environ à maître responsable plusieurs chats Agas différents : tigré, blanc et noir, écaille de tortue, blanc et roux, 1 blanche, tous opérés et gentils. PARTICULIER Tél.06.40.92.51.25

PARTICULIER donne à NICE. 5 chats: 2 males, 3 femelles, éduqués, sevrés, propres, 2 mois et demi. Téléphonez le soir à partir de 19h15 au 04.93.21.11.18.

Art, Antiquité, Brocante

ART

ACHETE

Mantoux de Tournay
Machines à coudre
Toute argenterie, cuivre et étain
Pièces de montable
Mentres anciennes
Vies spiritueux
Tous meubles anciens
Sacs vintage
Vintages, pianos, sixes
Pendules, miroirs, bronzes
Cartes postales
Braguettes de marinier

Assure successions et débarras

M. Nicolas CHAMOIS
06 35 60 18 11
chamois.nicolas@orange.fr
Déplacement gratuit
Paiement immédiat

COLLECTION

CARTES POSTALES
Recherche personnellement tous vieux documents sur papier, cartes postales, timbres, livres, etc... PARTICULIER tel: 06.43.44.75.21

PHILOSOPHIE, HUMANISME

COLLECTIONNEUR achète au plus haut cours. Collection timbres, France et monde. Paiement comptant. Même stock important. Me déplace rapidement dans le 06 et 83. PARTICULIER. Tél: 06.15.73.37.01

REVUES ET MAGAZINES

Je possède les 200 tomes en très bon état, de la série SAS de Gérard de VILLIERS. Je les cède au prix global de 800 € à débattre. PARTICULIER sur Hyères. Tél: 04.94.38.95.86

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

Le Maire de Sanary-sur-Mer informe qu'une enquête publique relative à la révision du « Règlement Local de Publicité (RLP) de Sanary-sur-Mer, sera ouverte sur le territoire communal pour une durée de 31 jours consécutifs :

**du 21 octobre 2019 (8h30) au 21 novembre 2019 (17h30)
inclus**

Cette enquête publique concerne la révision du RLP qui adapte la réglementation nationale de la publicité et des enseignes aux spécificités du territoire de la Commune.

Afin de conduire cette enquête, **le président du Tribunal Administratif de Toulon a désigné un commissaire enquêteur : M. Bernard GRIMAL.**

Le **dossier d'enquête publique** du projet de révision du RLP est consultable :

- en **version informatique** sur le site Internet de la Commune <https://www.sanarysurmer.com/vos-services/urbanisme/enquetes-publiques/revision-local-de-publicite.html>.
- en **version papier** au siège de la Commune, en Mairie, 1 place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex, aux jours et heures habituelles au public, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un **poste informatique mis à disposition du public, au siège de la Commune** (cf. adresse ci-dessus) heures habituelles d'ouverture au public ci-dessus rappelés. Toute information peut être demandée auprès du service Juridique de la commune de Sanary-sur-Mer (04.94.32.97.24).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le **registre d'enquête papier** établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition en Mairie aux jours habituels d'ouverture au public,
- par **voie postale** en adressant un courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Commissaire-Enquêteur RLP, Mairie de Sanary-sur-Mer, 1 place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex, à faire parvenir avant la fin de l'enquête publique,
- par **courrier électronique** à l'adresse suivante : enquete_rlp@sanarysurmer.com

PIECE N° 8

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, lors des permanences suivantes :

En Mairie de Sanary-sur-Mer, 1 place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex :

- Lundi 21 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 6 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 15 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 21 novembre 2019 de 14h00 à 17h00

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées remis par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de Sanary-sur-Mer et sur le site Internet de la Commune <https://www.sanarysurmer.com/vos-services/urbanisme/enquetes-publiques/revision-du-reglement-local-de-publicite.html>. pendant 1 an.

Le RLP révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - sera approuvé par le Conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés.

Le RLP révisé, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer.

PIECE N° 8/bis

MAIRIE DE SANARY-SUR-MER

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

N° 51/2019

Réf. : AP/PM

Objet : Affichage d’un avis d’enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune de Sanary sur mer.

Nous, PARODI Aurélie, Gardien Brigadier à la Police Municipale et Rurale de Sanary sur Mer (Var), agent de Police Judiciaire adjoint assermenté,

Attestons avoir constaté, le vendredi 04 octobre 2019 à 10 heures 30, la pose par les services de la mairie de l’affichage, d’un avis d’enquête publique, sur le panneau d’affichage situé dans le hall de la mairie de Sanary sur Mer.

Un second situé rue Robert Schumann à la médiathèque.

Et le dernier se situe au poste du service des parkings à l’Esplanade.

Il s’agit d’un avis d’enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune de Sanary sur mer.

Etabli le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 04 Octobre 2019

Le Gardien Brigadier

PARODI Aurélie





SANARY
SUR MER

1, Place de la République
CS70001
83112 SANARY SUR MER CEDEX
04 94 32 97 00

PIECE N° 9

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Ferdinand BERNHARD,

Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer, certifie que les avis d’enquête publique relative à la révision du Règlement local de publicité (RLP) de la Commune de Sanary-sur-Mer ont été régulièrement affichés :

- sur le panneau d’affichage officiel de la Mairie de Sanary-sur-Mer, à l’Hôtel de Ville
 - sur le panneau d’information de la Médiathèque municipale, rue Robert Schumann,
 - sur le panneau d’information du parc de stationnement de l’Esplanade, au niveau du poste du service des Parcs ;
- pendant toute la durée de l’enquête publique du 21 octobre 2019 au 21 novembre 2019.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 27 novembre 2019.

h


Le Maire,

Dr Ferdinand BERNHARD
Président de la Communauté
d’Agglomération Sud Sainte-Baume
Conseiller départemental du Var

ENQUETE PUBLIQUE

*Relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité
(RLP)
de la commune de SANARY*

* * * * *

Procès verbal de synthèse des observations formulées par le public

* * * * *

Conformément à *l'article R 123-18 du Code de l'environnement* et selon l'extrait ci-après :

*« ...Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet, ...et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations . »*,

J'ai l'honneur de vous communiquer les 2 observations verbales formulées par le public, ainsi que les 2 courriels transmis, au cours de l'enquête publique du lundi 21 octobre 2019 au jeudi 21 novembre 2019, concernant le projet de Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Sanary.

Selon le même article **R 123-18**, vous disposez de quinze jours pour me transmettre éventuellement votre mémoire en réponse.

II - OBSERVATIONS PORTEES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE OU FORMULEES VERBALEMENT

Obs n°1 - Me RAIMOND le 6/11/19 - L'intéressée est venue demander des compléments d'explications sur l'ensemble du RLP et tout particulièrement sur l'impact visuel des panneaux publicitaires (4 X 3) à partir d'un immeuble privé, panneaux selon ses explications, installés sur le domaine public et masquant la vue mer qu'elle avait de son appartement. Toutefois, le panneau incriminé a été déplacé bien avant le début de l'enquête et il ne peut plus être invoqué de privation de vue.

Obs n°1 - Me RIBUAOT (gérante de la SARL YUKA) le 15/11/19 - L'intéressée s'est déplacée pour obtenir des renseignements et des solutions concernant la visibilité de son activité : elle devait faire parvenir par courriel des renseignements particuliers, mais ce courriel n'a pas été envoyé ou, n'a pas été reçu par le Commissaire enquêteur ;

Des échanges verbaux lors de cet entretien il ressort les éléments ci-après :

- la SARL concerne une activité de restauration ;
- elle est implantée sur la plage du Lido et concerne une concession de plage (domaine public)
- l'activité est saisonnière ;
- le local se situe entre 3 à 4 mètres en dessous du niveau de la route (corniche de Sanary à Bandol) et est non visible depuis cette route ;
- la corniche est une zone spécifiquement protégée.

L'objectif de la gérante de la SARL YUKA est d'obtenir la visibilité de son établissement par les utilisateurs de la corniche.

II /- DOSSIERS DEPOSES OU OBSERVATIONS FORMULEES PAR COURRIEL :

Pièce n°1 – PAYSAGES DE FRANCE courriel du 1/11/19 – Paysage de France est une association agréée dans le cadre national au titre des articles L141-1 et suivants du Code de l'environnement et agréée par le Ministère de la Justice.

Le dossier en PJ au courriel, sous la signature de M.DELALANDE, vice-président, fait état de 11 préconisations dont il est repris ci-après des éléments paraissant les plus importants au commissaire enquêteur (l'intégralité du courriel figure en annexe du registre d'enquête):

- réelles avancées mais des mesures regrettables ; préconise diminution taille des publicités en ZP3 et limiter les lumineux ;
- égalité des habitants et protection environnement : préconise publicité scellée au sol en ZP3 limitée à 2,5m² ;
- déconstruction des mesures du Code Environnement : préconise interdire publicité sur lieux mentionnés par art L581-18 ou exclure dispositifs défilants et interdire numérique ;
- protection contre nouvelles formes de publicité : préconise interdire celles non explicitement citées dans le règlement ;
- présentation du projet : préconise dans dispositions générales, des mesures applicables en toutes zones et un tableau récapitulatif des mesures dans le règlement ;
- format publicité au sol incompatible avec protection environnement : préconise limiter à 2,5m² en ZP3 ;
- publicité numérique : préconise interdire sauf en ZP3 sous conditions ;
- mobilier urbain : préconise interdire publicité numérique et instaurer règle de densité ;
- utilisation détournée des enseignes lumineuses : préconise extinction enseignes lumineuses sur une période de 1 heure après fermeture jusqu'à 1h avant l'ouverture de l'activité ;
- enseignes scellées au sol inutiles : préconise les interdire, sauf si enseigne sur façade non visible de la voie publique ;

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE LA COMMUNE DE SANARY

- réglementer enseignes temporaires : préconise redéfinir le champ des enseignes de plus de 3 mois avec aménagements.

Pièce n°2 - Union de la Publicité Extérieure courriel du 21/11/19 – l'UPE est un syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs du secteur de la publicité extérieure.

Le dossier en PJ au courriel, émanant de M. DOUMERC Juriste à l'union, expose, dans un courrier l'inquiétude de l'UPE concernant le RLP qui, selon elle, ne permet pas de concilier la protection du cadre de vie et le dynamisme commercial en alourdissant excessivement les contraintes économiques.

Par ailleurs, selon l'union, le découpage des zones et les règles qui leur sont associées, entraînent une quasi disparition du média communication extérieure « grand format ».

Dans un document séparé, l'UPE, présente le secteur, rappelle les grands principes et formule des remarques et des propositions.

Il est repris ci-après une synthèse des propositions (l'intégralité du courriel figure en annexe du registre d'enquête).

Chaque proposition expose la problématique justifiant, selon l'union, la modification ou la suppression demandée :

- Article 4 Dispositions générales : suppression du 1er alinéa de l'article 4 et modifier cet article en autorisant un encadrement en inox chromé, (ce dernier ayant l'avantage de s'intégrer parfaitement en réfléchissant la couleur environnante) et en prévoyant à défaut la possibilité d'utiliser une version métallisée.
- Article 8. Plage d'extinction nocturne : appliquer l'article R. 581-35 du code de l'environnement concernant l'extinction des dispositifs publicitaires.(Sanary-sur-Mer appartenant à une unité urbaine de moins de 800 000 habitants, l'obligation d'extinction prévue par la loi est fixée entre 1 heure et 6 heures).
- Article 15 Publicité apposée sur un mur. : prévoir un format standard et uniforme sur l'ensemble du territoire « cadre compris » de 10,50 m² en lieu et place d'un format « 2,50 m² ».
- Article 16. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol : élargir la zone 3 offrant un territoire plus important à la publicité grand format. Cet élargissement pourrait passer par une intégration de l'ensemble des zones dites « d'activités ».
- Article 18. Densité : instaurer un linéaire minimum de 25 mètres pour permettre l'installation d'un dispositif mural ou scellé au sol.
- Article 17 Publicité numérique : supprimer cette interdiction.

Fait le 27. 11. 2019
Bernard GRIMAL
Commissaire enquêteur

Remis le : 29. 11. 2019





SANARY
SUR MER

PIECE N° 11

Monsieur Bernard GRIMAL

11 impasse Cartier
La Moutonne
83260 LA CRAU

Affaire suivie par : Service juridique
Nos références : RLP *m*

Sanary-sur-Mer, le 5 décembre 2019

N° Départ : N°20190010735
Recommandé AR n° 2C 130 620 4257 4
Objet : Réponse au Commissaire-Enquêteur - RLP Sanary-sur-Mer

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Suite au procès-verbal de synthèse, en date du 29 novembre 2019, transmis par vos soins le jour-même en votre qualité de Commissaire-Enquêteur, vous avez demandé à la commune de Sanary-sur-Mer d'apporter des réponses et/ou des compléments d'information sur les avis des Personnes Publiques Associées et observations émises lors de l'enquête publique.

1. Lors de la consultation des PPA, les observations et contributions suivantes ont été émises :

La Chambre d'Agriculture du Var en date du 11 juillet 2019, qui émet un avis favorable. La Chambre d'Agriculture souhaite que le projet de RLP autorise les produits du terroir sur les préenseignes dérogatoires et que la Commune exonère les activités agricoles de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La commune de Sanary-sur-Mer précise que le RLP ne réglemente pas les préenseignes dérogatoires, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique. Ce dernier autorise les préenseignes dérogatoires signalant les produits du territoire vendus / fabriqués par des entreprises locales. Le Code de l'environnement fixe des règles de format et de nombre en la matière. Par ailleurs, le RLP ne fixe pas les exonérations relatives à la TLPE, seule une délibération prise par la Commune peut réglementer la TLPE. En l'occurrence la réglementation de la TLPE est fixée par la délibération n°2018-114 du 27 juin 2018. Cette délibération ne prévoit pas d'exonération pour ce cas de figure car il ne fait pas partie des exonérations pouvant être admises par un conseil municipal.

La Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur en date du 30 juillet 2019, qui indique transmettre le projet à la Délégation Connaissance, planification, transversalité pour qu'elle en prenne connaissance. Aucun avis n'est formulé sur le projet arrêté.

Cette réponse n'appelle pas de modification du projet arrêté.

1/5

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Var en date du 4 octobre 2019, qui indique saluer ce projet de RLP à travers duquel transparait la volonté de la collectivité de répondre aux besoins des acteurs économiques. La CCI invite également la ville à ne pas négliger l'aspect pédagogique d'appropriation de ce document auprès des entreprises du territoire et à les accompagner, à les aider à s'adapter à cette nouvelle réglementation.

La Commune a prévu de prendre en compte cet aspect pédagogique par le biais d'articles dans le magazine municipal, après l'entrée en vigueur du RLP mais également tout au long de la période avant que les dispositions du RLP ne s'appliquent aux dispositifs existants (+2 ans pour les publicités et préenseignes et + 6 ans pour les enseignes).

Le SCoT Provence Méditerranée en date du 21 octobre 2019 (hors délai), qui émet un avis favorable sur le projet à l'unanimité.

Cette réponse n'appelle pas de modification du projet arrêté.

2. Dans le cadre des contributions reçues durant l'enquête publique, plusieurs observations ont été émises :

L'association Paysages de France, en date du 1^{er} novembre 2019, a transmis une contribution dans le cadre de l'enquête publique. Dans cette contribution, l'association demande que le projet soit revu à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique, de diminuer vraiment la taille des publicités en ZP3, de limiter au maximum les lumineuses, de respecter le principe d'égalité en diminuant la publicité scellée au sol à 2,5m² en ZP3, d'interdire la publicité sur le mobilier urbain dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement (interdictions relatives concernant le périmètre de protection autour du Domaine de Pierredon et la Corniche de Sanary) ou à minima exclusion de ces périmètres les dispositifs défilants et/ou numériques, d'interdire toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement, de compléter les dispositions générales par les mesures applicables en toutes zones, d'inclure un tableau récapitulatif des principales mesures, de limiter à 2,5m² la publicité scellée au sol en ZP3, d'interdire la publicité numérique sauf en ZP3, où elle serait autorisée sur le domaine privé dans la limite de 2m², d'interdire la publicité numérique sur le mobilier urbain, d'instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants) applicable à la publicité sur mobilier urbain, d'imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1h après la fermeture de l'établissement à 1h avant l'ouverture en matière d'enseignes, d'interdire les enseignes scellées au sol sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique, de définir le champ des enseignes de plus de 3 mois et d'interdire les enseignes temporaires, sauf scellées au sol de 6m² maximum.

La commune de Sanary-sur-Mer ne souhaite pas tenir compte des propositions de Paysages de France en matière de réduction des formats des publicités scellées au sol et publicités lumineuses, car elle souhaite privilégier un document de RLP équilibré pour la préservation du cadre de vie et son activité économique, comme le préconise la CCI du Var dans sa contribution en date du 4 octobre 2019.

La Commune ajoute que le RLP maintient les interdictions relatives de publicité sur le territoire de Sanary. Néanmoins, par souci de clarté, le maintien de ces interdictions sera précisé dans les dispositions applicables à la ZP2, zone sur laquelle sont présentes ces interdictions relatives qui s'appliquent pour toutes les publicités et préenseignes, et concernent donc le mobilier urbain. A ce titre, la Commune précise que pour le reste de son territoire, le mobilier urbain fait l'objet d'une réglementation en direct par la ville via le marché de mobilier urbain qui permet de valider directement l'implantation et les caractéristiques des dispositifs installés sur le territoire.

Par ailleurs, la Commune rappelle qu'elle a sensiblement réduit les formats des publicités apposées sur mobilier urbain (2m² pour les publicités apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations générales ou locales contre 12m² au titre de la réglementation nationale).

Concernant la publicité numérique, elle n'est déjà autorisée que sur mobilier urbain en ZP1 et ZP2, et hors mobilier urbain en ZP3 dans la limite de 2.5 m² à la condition que les images soient fixes. Toutefois, compte-tenu de la spécificité de ce type de publicité (nuisances visuelles potentielles, perturbations des passants et automobilistes notamment), la Commune propose d'ajouter que sur mobilier urbain également, en toutes zones, les images doivent être fixes.

La commune de Sanary-sur-Mer a déjà tenu compte de la demande de Paysages de France pour ce qui est « d'interdire toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement » (art. 9 et 14, 21, 26 et 33). C'est également le cas concernant l'extinction nocturne applicable aux enseignes pour laquelle le RLP précise bien que « Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé » (ex : Art. 39). La commune de Sanary-sur-Mer ne tiendra donc pas compte de ces demandes déjà prises en compte ultérieurement dans le cadre de la procédure de révision.

Toujours dans l'optique de proposer un document équilibré à ses acteurs économiques locaux, la Commune ne souhaite pas interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ces dernières ayant été déjà très limitées dans le cadre du projet de RLP (Art. 29 et 36 : maximum 1.5 m² en ZE2 - 4m² si regroupées – et maximum 4 m² en ZE3, contre 12m² au titre du Code de l'environnement).

S'agissant des observations de forme, la Commune ne souhaite pas compléter les dispositions générales par les mesures communes à toutes les zones, car elle a fait le choix de présenter zone par zone toutes les dispositions particulières applicables à chaque zone quand bien même elles seraient communes à plusieurs zones. Ceci afin de faciliter le travail des agents instructeurs et verbalisateurs qui, une fois qu'ils auront déterminé à l'aide du plan la zone concernée, n'auront plus qu'à appliquer les dispositions contenues dans le titre relatif à cette zone sans revenir aux dispositions générales. Quant à l'intégration d'un tableau récapitulatif des principales mesures, la Commune préfère par souci de sécurité juridique que cet élément non réglementaire ne figure pas dans le RLP. Toutefois, dans le contexte déjà évoqué d'explication pédagogique des dispositions du RLP, par le biais du magazine municipal notamment, il pourra être envisagé de créer un tel tableau.

Enfin, le RLP encadre déjà les enseignes temporaires et propose une surface de 6m² maximum pour celles scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Madame RAIMOND, en date du 6 novembre 2019, a émis une contribution orale dans le cadre de l'enquête publique. L'intéressée est venue demander des compléments d'explications sur l'ensemble du RLP et tout particulièrement sur l'impact visuel des panneaux publicitaires (4X3) à partir d'un immeuble privé, panneaux selon ses explications, installés sur le domaine public et masquant la vue mer qu'elle avait de son appartement. Toutefois, le panneau incriminé a été déplacé bien avant le début de l'enquête et il ne peut plus être invoqué de privation de vue.

La commune de Sanary-sur-Mer certifie que ledit panneau a été déplacé. Par ailleurs, le futur RLP de Sanary-sur-Mer ne permettra plus l'installation de panneau 4X3. En effet, le RLP a sensiblement réduit les espaces où peuvent s'implanter les dispositifs de grands formats et a globalement limité les formats de ces dispositifs sur le territoire communal.

Madame RIBUAOT, en date du 15 novembre 2019, a émis une contribution orale dans le cadre de l'enquête publique. L'intéressée s'est déplacée pour obtenir des renseignements et des solutions concernant la visibilité de son activité : elle devait faire parvenir par courriel des renseignements particuliers mais ce courriel n'a pas été envoyé ou, n'a pas été reçu par le Commissaire enquêteur. Des échanges verbaux lors de cet entretien il ressort les éléments ci-après :

- La SARL concerne une activité de restauration ;
- Elle est implantée sur la plage du Lido et concerne une concession de plage (domaine public) ;
- L'activité est saisonnière ;
- Le local se situe entre 3 à 4 mètres en dessous du niveau de la route (corniche de Sanary à Bandol) et est non visible depuis la route ;
- La corniche est une zone spécifique protégée.
- L'objectif de la gérante de la SARL YUKA est d'obtenir la visibilité de son établissement par les utilisateurs de la corniche.

La commune de Sanary-sur-Mer indique reconnaître la complexité de la signalisation de cette activité vis-à-vis de sa situation. Cependant, le projet de RLP n'autorise pas les enseignes sur toiture, ce qui serait à priori une solution pour rendre visible cette activité. En effet, la corniche de Sanary est un site inscrit qui, du fait de son caractère naturel et des perspectives de vues offertes, ne saurait être altéré. Cette activité est située en ZE2 et dans cette zone, les enseignes suivantes sont autorisées : parallèle ou perpendiculaire au mur dans un format limité (ex : 0,40m pour les enseignes parallèles), les enseignes sur clôture aveugle uniquement (0,40m de hauteur également), les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans la limite de 1,5m² et 2m de hauteur au sol.

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE), en date du 21 novembre 2019, a transmis une contribution dans le cadre de l'enquête publique. Dans cette contribution, l'UPE demande que le 1^{er} alinéa de l'article 4 soit supprimé et que ce dernier autorise un encadrement en inox chromé ou une version métallisée, que la plage d'extinction nocturne soit limitée à 1h – 6h comme c'est le cas via l'article R.581-35 du Code de l'environnement. L'UPE prend bonne note des règles instituées en ZP1 et propose de limiter le format des dispositifs publicitaires sur mur à 10,5m² sur tout le territoire au lieu de 2,5m² en ZP2 et ZP3 (interdit en ZP1), d'élargir la ZP 3 à toutes les zones dites « d'activités », d'instaurer un linéaire minimum de 25m en ZP3 et de supprimer l'interdiction des procédés vidéos en matière de publicité numérique.

S'agissant de l'article 4 du RLP, la commune de Sanary-sur-Mer souhaite que les encadrements et bardages contribuent à ce que les dispositifs aient une intégration paysagère respectueuse de leur environnement et du cadre de vie préservé de la Commune, et qu'ils privilégient à ce titre la couleur RAL 6009.

La Ville ne souhaite pas tenir compte de la demande des professionnels de l'affichage en matière d'extinction nocturne, pour privilégier une diminution de la pollution lumineuse compte tenu du site inscrit « Corniche de Sanary » et du paysage naturel côtier à préserver. A ce titre également, la commune de Sanary-sur-Mer ne souhaite pas lever l'interdiction des procédés vidéos.

La commune de Sanary-sur-Mer souhaite privilégier la préservation de son territoire sur lequel dans un but de préservation du territoire, des dispositifs de 10,5m², notamment en ZP1 et 2, seraient particulièrement impactants. En effet, la ZP2 constitue une zone à vocation principale d'habitat où il n'est pas souhaitable de voir se développer l'installation de dispositifs publicitaires de plus grande dimension. Concernant la ZP3, la Commune ne souhaite pas non plus augmenter la surface des dispositifs muraux, compte-tenu de la possibilité d'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol d'une surface d'affichage de 8 m². La Commune ne souhaite donc pas voir l'installation de ce type de dispositifs et maintient les dimensions à 2.5 m² encadrement compris pour la ZP2 et la ZP3. De même, la ZP1 comprend principalement le centre-ancien de la Commune et les abords du port de pêche. En cette zone, l'architecture provençale traditionnelle et les bateaux typiques de la région, les fameux « pointus », ne sauraient cohabiter avec des dispositifs publicitaires muraux sans que cela n'en dénature l'authenticité.

Par ailleurs, les zones d'activités, identifiées pour délimiter la ZE3, situées aux abords de l'autoroute A50 ne sauraient être intégrées à la ZP3 et se voir appliquer une réglementation plus permissive pour les raisons suivantes :

- *Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites dès lors qu'elles sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute (art. R.581-31 C. env.) ;*
- *La Commune souhaite améliorer la qualité de ses entrées de ville, 1^{ère} image du territoire, conformément à son objectif n°4 fixé dans sa délibération de prescription du 21 novembre 2018. (NB : Objectif n°4 : Encadrer les dispositifs publicitaires sur le territoire afin de préserver les entrées de villes et les axes structurants notamment la D559, la D11, ou encore la D211) ;*

Enfin, la Commune ne souhaite pas tenir compte de la demande de linéaire à 25m qui semble disproportionnée vis-à-vis des linéaires d'unité foncière, globalement important sur la commune. Le référentiel de 45m permet de limiter l'installation de dispositifs publicitaires sur des unités foncières trop petites.

Louis MAUBERT, responsable du service juridique (04 94 32 97 24), se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur en l'assurance de ma parfaite considération.

Le MAIRE,

Dr Ferdinand BERNHARD
Président de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte Baume
Conseiller Départemental du Var

Copies : Direction générale des services
Police Municipale
Domaine Public / Commerces